

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme (déprise pastorale).

Tourisme

MENACES : Identifiées et potentielles

- Utilisation de pesticides.
- Raréfaction des sites de reproduction.
- Diminution des territoires de chasse (déprise agricole, fermeture des milieux).

Objectifs conservatoires sur le site

Maintien des milieux ouverts, des haies, des vergers et systèmes bocagers. Suivi du nombre de couples nicheurs.

Préconisations de gestion conservatoire sur le site

- Maintenir les milieux semi-ouverts offrant une alternance en hautes herbes et herbes rases (mosaïque d'habitats).
- Maintenir les buissons épineux et les grands arbres.
- Pas de reboisement des friches.
- Favoriser le pastoralisme extensif.
- Mesures pour conserver la mosaïque des milieux.
- Eviter l'utilisation de pesticides.

Sources documentaires

Svensson, Grant, Mullarnay, Zetterström (1999) - **Le guide ornitho**. Delachaux et Niestlé
Gooders (2006) **Les oiseaux de nos régions**. Nathan
Joachim J., J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

MERLE A PLASTRON*Turdus torquatus (Linneaus 1758)***Statuts de protections et de menaces**

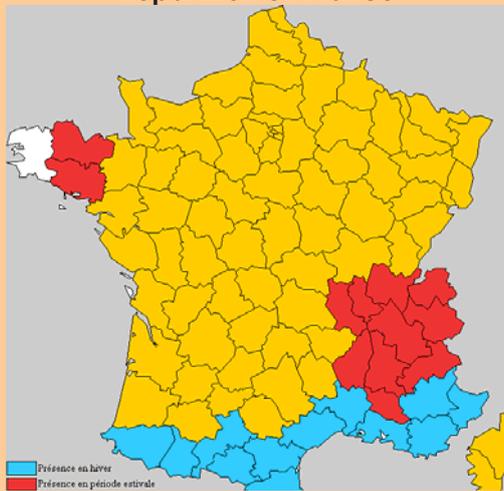
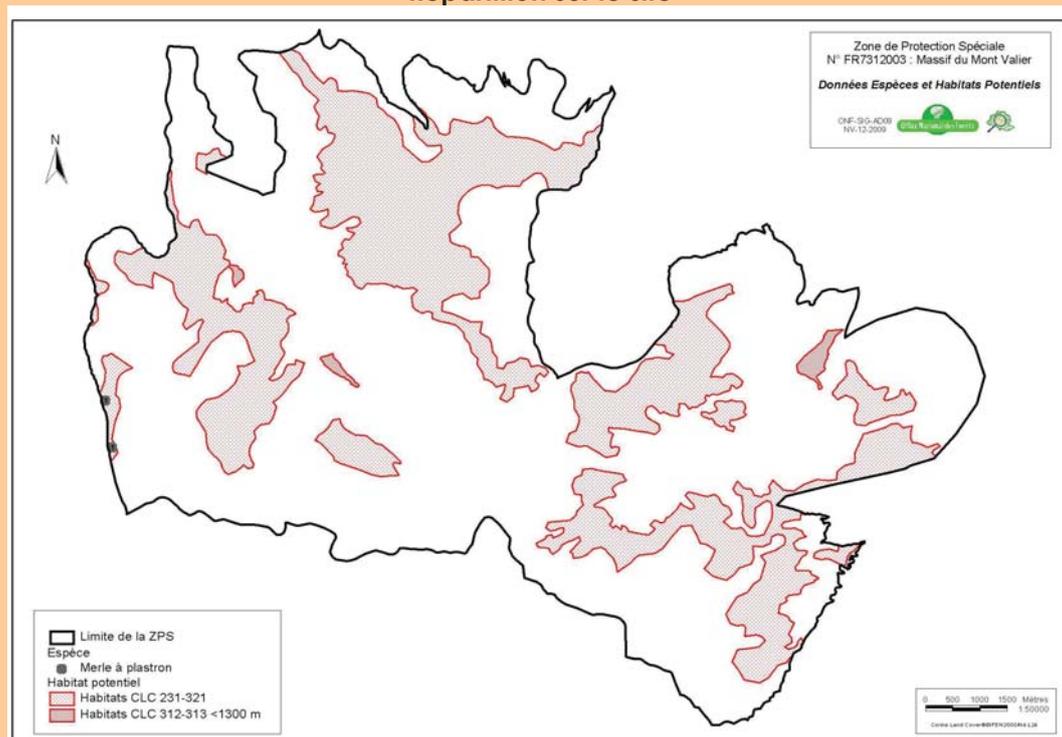
Annexe(s) directive oiseaux : Annexe 1 de la directive oiseaux
Annexe II 2 (CEE/79/409)
Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 7/02/2002).

Protection nationale : Oui : PN n°1
arrêté du 17 avril 1981

Livres rouges : En Europe : en Déclin, catégorie SPEC 3
En France : en Déclin, catégorie CMAP5

Tendances des populations : National : stable ?
Européen : stable ?

Conventions internationales : Berne : Annexe 2

Répartition en France**Photo M Kaczmar (onf)****Répartition sur le site**

2/3	MERLE A PLASTRON <i>Turdus torquatus (Linnaeus 1758)</i>	A 282
-----	--------------------------------------------------------------------	-------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 0,38 à 0,42 m

Taille : 23 à 24 cm

Poids : 95 à 130 g

Le Merle à plastron est de la famille des Turdidés. Proche parent du Merle noir, sa taille est légèrement supérieure à cette dernière espèce. Le Merle à plastron est facilement reconnaissable grâce au grand croissant blanc bien visible qui orne sa poitrine. Son plumage est pour le reste noir, mais en hiver il a des liserés plus clairs qui lui donnent un aspect écaillé. La femelle est plus sombre avec un plastron plus étroit lavé de brun. Le juvénile n'a pas de croissant et ressemble à un Merle noir tacheté. Sa voix ressemble en plus sec et sonore pour l'alarme à celle d'un Merle noir, alors que le chant est une répétition de 4 à 5 strophes mélangées de sons impurs, peu mélodieuses.

Migrateur, il est présent sur le site entre mars et novembre.

Ecologie générale de l'espèce

Le Merle à plastron consomme surtout des lombrics, des escargots, des larves et des insectes. (Orthoptères, chenilles, Coléoptères...). L'alimentation d'été est surtout frugivore avec une consommation active de baies (Sorbe, Myrtille, Genièvre, ...). Lors de la migration du printemps, nous avons observé ce Merle sur les arbres couverts de lierre dont il consomme les baies.

L'arrivée des oiseaux sur les lieux de reproduction a lieu entre mars et avril. Ils affectionnent les lisières supérieures surtout à l'étage subalpin, les landes plus ou moins hautes parsemées de quelques arbres même isolés ou de blocs rocheux, les peuplements clairs souvent humides de Pins à crochets ou de Sapins, les clairières ou les pâturages boisés et clairs entre 1 000 et 2 300 m. Ils aiment pâturer à découvert sur les prés humides et les gazons proches des forêts. Il sont moins forestiers et plus montagnards que le Merle noir. Les couples se cantonnent volontiers à proximité les uns des autres dans les habitats favorables. Leur préférence va aux versants peu ensoleillés, aux terrains accidentés et aux conifères.

La ponte est de 4 à 5 œufs vert-bleu assez vif, tachetés de brun. Elle est effectuée, selon l'altitude, de la mi-avril à la mi-juin, dans un nid typique de torchis placé à faible hauteur (rarement au-dessus de 2 m) souvent dans des conifères. La construction et l'incubation sont assurées par la femelle et dure 14 jours. L'envol a lieu au bout de 14 à 16 jours, mais alors les jeunes volent à peine, se cachent à proximité et sont nourris par les parents. Deux nichées ont fréquemment lieu entre avril et juin. Les fructifications de fin d'été amènent des regroupements d'oiseaux, qui partent en migration dans les montagnes du sud de l'Europe (Espagne pour nous) et au Magreb, entre septembre et novembre.

Population française : pas de référence.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2009 au Port d'Orle

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : P. Lagarde (ONF)

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : reproducteur régulier mais discret

Abondance sur le site Natura 2000 : peu d'éléments disponibles, mais cette espèce reste assez méconnue sur le site

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : fort

Tendance d'évolution des populations : inconnue

Synthèse globale sur l'état de conservation : moyen

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : pineraie à crochets, sapinières pyrénéennes, landes à Rhododendron, arbres éparses en lisière supérieure de forêt, constituent son habitat de prédilection.

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme (déprise pastorale).

Tourisme

MENACES : Identifiées et potentielles

- Ecobuage.
- Utilisation de pesticides.
- Raréfaction des sites de reproduction.
- Diminution des territoires de chasse (fermeture des milieux ou surfaces brûlées).

Objectifs conservatoires sur le site

Mieux connaître l'espèce en recensant les zones de nidification ; préserver l'intégrité des lisières, clairières et landes hautes à Rhododendron et à Genévrier, parsemées d'arbres isolés ; contrôle de la pression des grands herbivores sur l'habitat.

Préconisations de gestion conservatoire sur le site

Accorder les mesures de restauration pastorale et les besoins de l'espace (en cas d'intervention favoriser les habitats en mosaïque) ; pas de travaux en période de reproduction (avril à fin juillet) et éviter les écobuages clandestins ; favoriser la réalisation d'une partie du plan de chasse aux cervidés en altitude (entretien des sentiers d'accès, aides à l'enlèvement des bêtes abattues, réduction sur les prix des bracelets dans ces endroits). Lors de l'animation du Docob, une action de sensibilisation des éleveurs à l'utilisation de produits vétérinaires est prévue afin de limiter les effets secondaires sur les oiseaux insectivores.

Sources documentaires

Géroudet P. (1984) - **Les passereaux d'Europe II : des mésanges aux fauvettes**. Delachaux et Niestlé, 318 p

Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p

Peterson R., G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

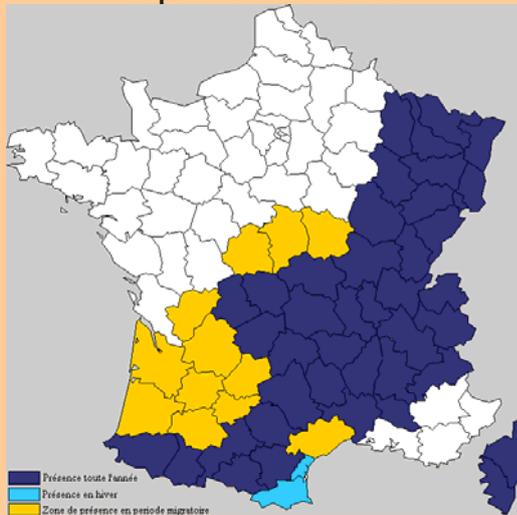
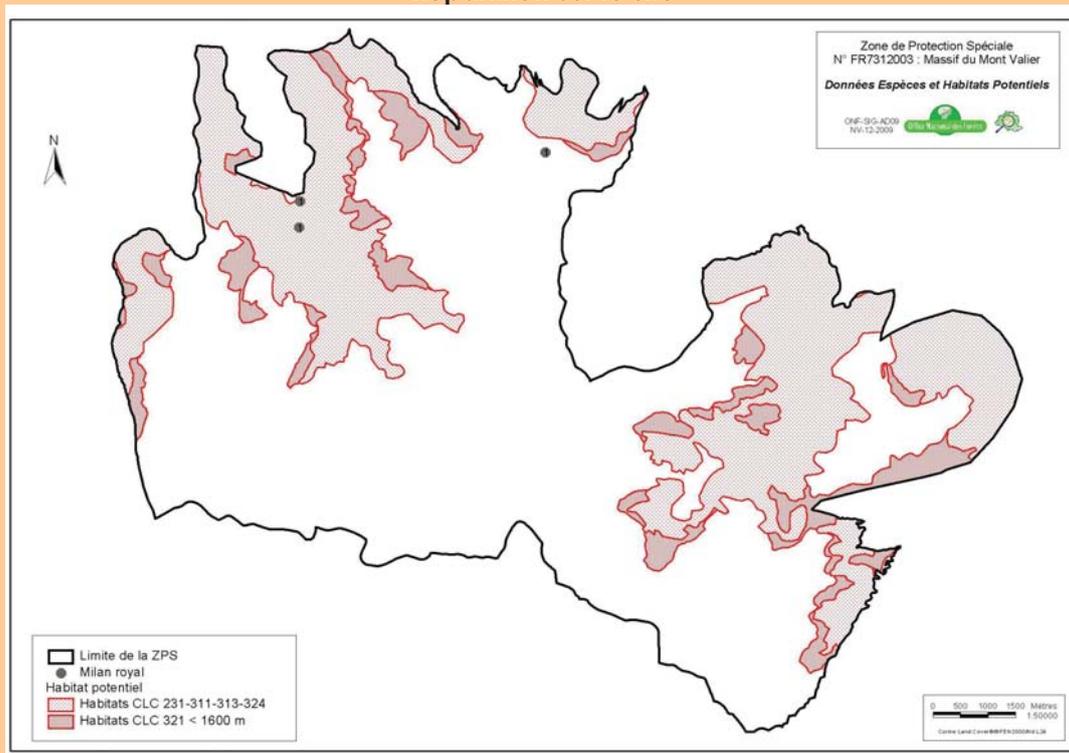
Annexe(s) directive Oiseaux : Annexe 1 de la directive oiseaux

Protection nationale : Oui : N°1

Livres rouges :

Tendances des populations : Stable (3 400 couples)

Conventions internationales : Berne : Annexe 2 ; Bonn : Annexe 2 ; Washington : Annexe 2

Répartition en France**Photo (S Farcy, ONF)****Répartition sur le site**

2/3	MILAN ROYAL <i>Milvus milvus</i>	A 074
-----	--------------------------------------------	-------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 1,45 à 1,65 m *Longueur* : 60 à 65 cm *Poids* : entre 0,75kg et 1,30 kg
 Le Milan royal en vol est reconnaissable à sa queue fourchue échancrée et à ses couleurs contrastées, rémiges primaires en grande partie noires, dessous brun-roux rayé de noir, tête et nuque blanchâtres, bec à pointe et base jaune. En vol, il plane et louvoie au-dessus des terrains découverts, s'orientant autant par les positions de sa queue que par le mouvement de ses ailes. Il est capable d'acrobaties lors des parades nuptiales ou lorsqu'il vient saisir une proie au sol, comme les grenouilles en frai sur les étangs de montagne qu'il cueille sans se poser. Sa voix est aigue, qu'il s'agisse de miaulements plus clairs que ceux de la Buse ou des sifflements qu'il émet dans certaines occasions.

Ecologie générale de l'espèce

C'est un opportuniste qui saisit au sol tout ce qui peut être avalé : rats, campagnols, lézards et grenouilles. Il peut surprendre des oiseaux au sol et peut prendre des couvées ou piller les proies déposées par les parents à l'attention de jeunes hérons, de rapaces. Il est capable de voler des poussins, canetons ou des poules déjà assez grosses. Enfin, c'est un charognard, qui vient sur les cadavres -y compris sur les routes- prendre ce qu'il peut et capture au sol des insectes ou des lombrics. Comme le Milan noir, on le voit suivre ou se poser derrière les tracteurs qui labourent ou qui fanent, pour saisir des proies perturbées par les travaux. Il est capable de pêcher des poissons morts ou malades.

C'est un visiteur d'été dans le Nord et le Centre de son aire, présent toute l'année dans notre région qui accueille des hivernants venus de régions plus froides.

En hiver les oiseaux se concentrent couramment en dortoirs régulièrement occupés pouvant réunir d'une à plusieurs dizaines d'individus. Il niche sur des grands arbres, en réutilisant de vieux nids en position dominante, en forêt, souvent près des bords dans des peuplements peu denses. Il occupe des paysages vallonnés et variés, consistant en terrains boisés, landes, cultures, pelouses. La proximité de plans d'eau ou de rivières semble un facteur positif pour son installation. Le rayon d'action d'un couple s'étend à une dizaine de kilomètres de l'aire, mais la tolérance territoriale est grande et des aires peuvent être très proches.

Le nid est constitué de petites branches mortes entrelacées, surtout apportées par le mâle, mais disposées par la femelle, qui y pond trois œufs en moyenne de la fin mars au début de mai. L'incubation est assurée principalement par la femelle. Elle dure environ 30 jours ; les poussins restent au nid 45 à 60 jours et une seule nichée a lieu chaque année. Une ponte de remplacement est possible seulement en cas d'échec au stade des œufs. Les jeunes restent longtemps avec leurs parents et les accompagnent parfois dans la migration. Les facteurs d'échec de la reproduction sont le mauvais temps, le manque de nourriture et le dérangement humain. Le Milan royal est une espèce sensible à ce stade.

Population Française : 2 300 à 2 900 couples (en 1982) ; 3 400 (3 000 à 3 900) en 2004 (Thiollay et al. 2004).

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2009

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : ONF

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : il vient se nourrir sur le site et peut se reproduire dans les parties basses mais pas d'aire trouvée à ce jour.

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : Moyen

Tendance d'évolution des populations : en régression

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : il est bien présent dans les fonds de vallées (y compris en période de reproduction). Il est cependant assez discret sur le site (quelques observations sur le Ribérot et en estive).

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme (cadavres d'animaux).
Tourisme.
Fermeture des décharges à ciel ouvert.

MENACES : **Identifiées et potentielles**

- Risques d'empoisonnement indirect.
 - Utilisation de pesticides.
- Raréfaction des sites de reproduction.
- Diminution des territoires de chasse (fermeture des milieux ou surfaces brûlées).

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir les biotopes favorables à l'espèce.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Limiter les causes de dérangement et les facteurs de mortalité.
- Agir en vue de la réduction des tirs illégaux.
- Neutraliser certaines parties du réseau électrique afin de prévenir les risques d'électrocutions.
- Aménager des surfaces de haie et de remblai aux alentours des routes pour éviter l'écrasement.
- Éviter la mise en place de champs éoliens sur les sites des fréquentations des Milans.
- Mettre en place des accords avec les chasseurs pour éviter le dérangement en période de cantonnement.
- Mettre en place une protection contre les Corneilles et Geais des chênes qui dévorent les oeufs des Milans.
- Ne pas réaliser de travaux forestiers dans un périmètre de 300 m autour des nids.
- En cas de danger immédiat d'abandon du site de nidification, mettre en place des postes de nourrissage.
- Arrêter les traitements contre les campagnols et éviter l'utilisation de produit pouvant mener à des empoisonnements.

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Milan royal :

Population française : 2300 à 2900 couples (en 82)

Statuts de protections et de menaces

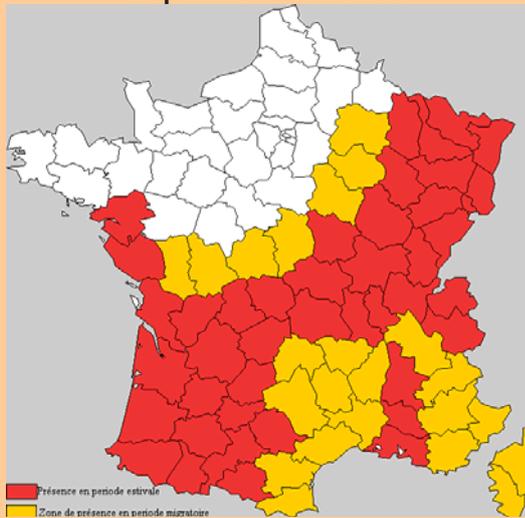
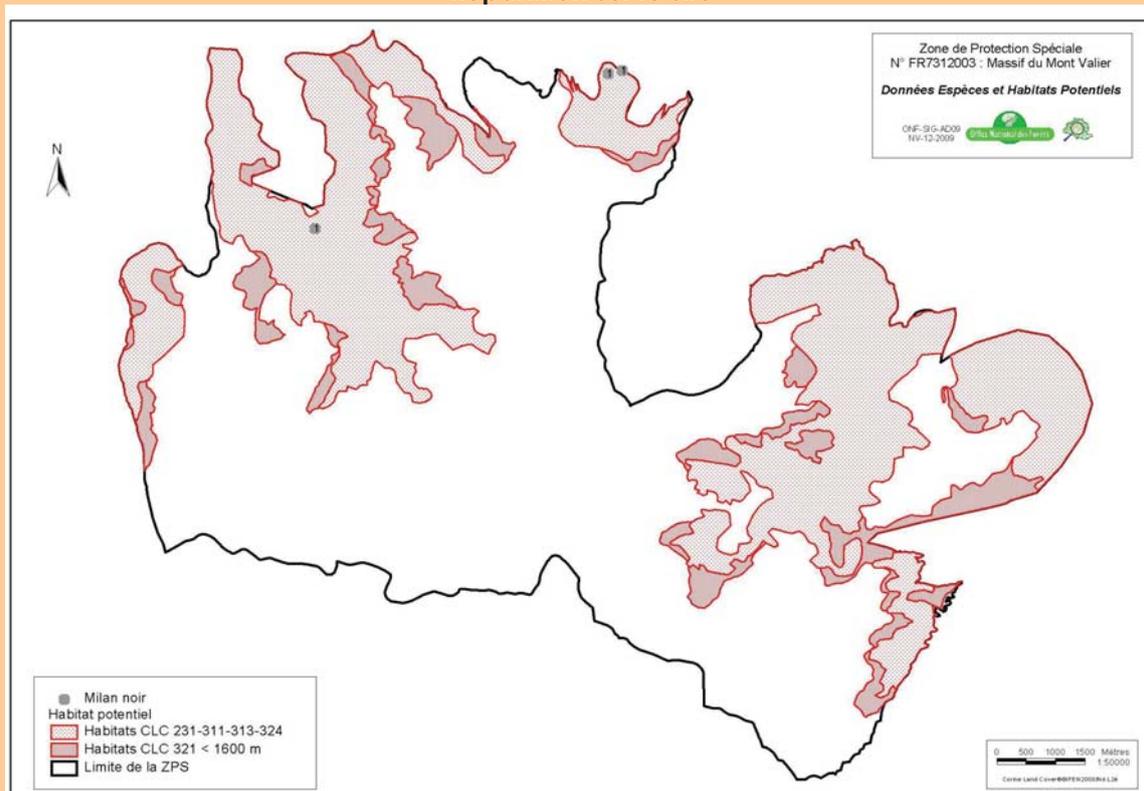
Annexe(s) directive Oiseaux : Annexe 1 de la directive oiseaux

Protection nationale : Oui : PN n°1

Livres rouges :

Tendances des populations : Stable (21 800 couples)

Conventions internationales : Berne : Annexe 2 ; Bonn : Annexe 2 ; Washington : Annexe 2

Répartition en France**Photo (Q Giry)****Répartition sur le site**

2/3	MILAN NOIR <i>Milvus migrans</i>	A073
-----	--------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Avec une envergure de 1,3 à 1,55 m et un poids de 0,65 à 1,1 kg, il fait à peu près la même taille que le Milan royal. Ses ailes sont longues et arquées et la queue est légèrement fourchue par rapport à celle du Milan royal. Il a une petite tête et son corps est globalement sombre et terne.

Ecologie générale de l'espèce

Il niche dans un **arbre, souvent bien caché et construit un gros nid de branches, terre et débris.**

Il se nourrit souvent de poissons morts ou malades dans l'eau ou sur les berges. Il mange également des charognes et des déchets divers. Il est **présent en piémont** et dans les **fonds de vallées pyrénéennes, le long des cours d'eau ou proche des décharges.**

Il est **migrateur partiel.**

Cette espèce se rencontre régulièrement dans les parties basses du site.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2009

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : ONF, AREMIP, NMP

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : migrateur partiel

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : moyen

Tendance d'évolution des populations : en hausse

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : Il est bien visible dans les parties basses du site, à proximité des routes et des cours d'eau.

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme extensif.

Chasse et pêche

Tourisme

MENACES :

Identifiées et potentielles

➤

➤ Pollution des cours d'eau

- Empoisonnement indirect (opportuniste de la nourriture).
 - Dérangement pendant la période de nidification.
 - Collision avec les lignes électriques et les câbles aériens.
 - Tir

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir les biotopes favorables à l'espèce.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Limiter les causes de dérangement et les facteurs de mortalité.
- Agir en vue de la réduction des tirs illégaux.
- Neutraliser certaines parties du réseau électrique afin de prévenir les risques d'électrocutions.
- Aménager des surfaces de haie et de remblai aux alentours des routes pour éviter l'écrasement.
- Éviter la mise en place de champs éoliens sur les sites des fréquentations des Milans.
- Mettre en place des accords avec les chasseurs pour éviter le dérangement en période de cantonnement.
- Mettre en place une protection contre les Corneilles et Geais des chênes qui dévorent les oeufs des Milans.
- Ne pas réaliser de travaux forestiers dans un périmètre de 300 m autour des nids.
- En cas de danger immédiat d'abandon du site de nidification, mettre en place des postes de nourrissage.
- Arrêter les traitements contre les campagnols et éviter l'utilisation de produit pouvant mener à des empoisonnements.

Sources documentaires

- Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
- Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
- Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
- Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

GRAND TETRAS*Tetrao urogallus aquitanicus***Statuts de protections et de menaces****Annexe(s) directive Oiseaux :**

Annexe I et II 2 de la directive oiseaux

Annexe I (CEE/79/409)

Annexe II 2 (CEE/79/409)

Annexe III 2 (CEE/79/409)

Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF du 07/02/2002)

Protection nationale :

Oui : PN n°3 (chasse)

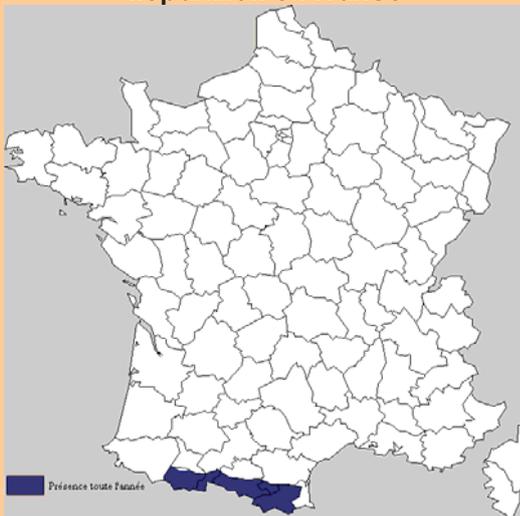
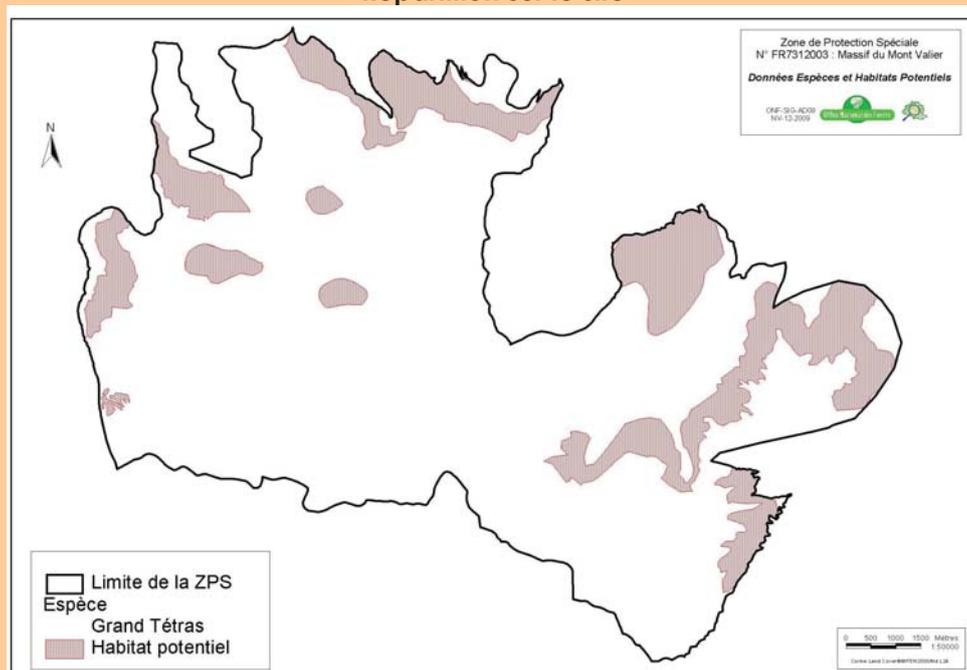
Espèce inscrite sur la liste des espèces chassables. Seuls les mâles peuvent être prélevés et les captures doivent être reportées sur un carnet de prélèvements obligatoire. Le prélèvement n'est autorisé que si l'indice de reproduction est supérieur à 1.

Tendances des populations :

Au niveau national, au niveau européen

Conventions internationales :

Berne : Annexe 3

Répartition en France**Photo (Q Giry)****Répartition sur le site**

2/4	<h2 style="margin: 0;">GRAND TETRAS</h2> <p style="margin: 0;"><i>Tetrao urogallus aquitanicus</i></p>	A 108
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 87 à 125 cm *Longueur* : 60 à 67 cm *Poids* : 1,5 à 3,6 kg pour les mâles
 Le Grand Tétrás est le plus grand des tétraonidés européens de l'ordre des Gallinacés. Le dimorphisme sexuel est très accusé : le mâle peut peser de 3,5 kg à 5 kg pour une taille allant de 75 à 90 cm, son envergure pouvant atteindre 1 m, et la femelle de 1,5 kg à 3 kg pour une taille de 54 à 63 cm.

Mâle : très grande taille, sombre, large queue en éventail en période de parade.
Femelle : grande, brune, plastron roux, elle est beaucoup plus discrète que le mâle.

Ecologie générale de l'espèce

Il occupe la zone forestière supérieure entre 900 m et la limite supérieure de la forêt (hêtraies sapinières, hêtraies et sapinières pures, pineraies, chênaies à partir du moment où le couvert est assez clair pour qu'une végétation de sous bois s'y développe) ainsi que les landes supra forestières (landes à Rhododendron, Genévrier, Myrtilles) jusqu'à 2 400 m. **Deux périodes de forte sensibilité** : **En hiver** de novembre à mars, le Tétrás se cantonne dans les peuplements clairs comprenant au moins quelques Pins ou Sapins. **En période de reproduction** (chant et élevage des nichées), d'avril à la mi-juillet, les nichées recherchent des faciès de végétation à strate basse plutôt fermée, avec beaucoup d'Ericacées et riches en insectes (couloirs d'avalanches, landes de lisière, clairières ou trouées forestières).

La nourriture de l'adulte est avant tout végétale, mais très diversifiée en fonction des saisons. Dès que le manteau neigeux est installé, elle est exclusivement composée d'aiguilles de résineux. Au printemps, dès que la végétation se développe, le Grand Tétrás consomme alors des bourgeons et des pousses de plantes herbacées. Les poussins, durant leurs quatre premières semaines, consomment essentiellement des insectes.

Démographie : les coqs atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de 2-3 ans, alors que les femelles peuvent se reproduire dès l'âge de 1 an. Lors de la période de reproduction, au printemps les coqs se rassemblent pour parader sur des places de chant d'avril à mai. Seuls les mâles dominants s'accouplent, ce qui en fait une espèce à faible taux de reproduction. Sur les 7 à 8 oeufs pondus fin mai et juin, seuls trois à quatre jeunes survivront en septembre, et une bonne partie d'entre eux ne passeront pas l'hiver. La couvaison dure 37-38 jours et les jeunes sont nidifuges. Ils sont non volants pendant 3-4 semaines et indépendants dès le premier automne. Leurs prédateurs sont l'Aigle royal, le Renard, la Martre, le Sanglier. On note un fort taux de poules qui échouent complètement dans leurs nichées (en moyenne 1 poule sur 2). La survie des jeunes est faible à très faible (moins de 10 % survivent jusqu'à l'âge adulte) alors que la survie des adultes est élevée (plus de 70 % par an).

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2010
Date d'observation la plus ancienne connue :
Observateur(s) : ONF

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : sédentaire
Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : très important
Tendance d'évolution des populations : en diminution
Synthèse globale sur l'état de conservation : certaines zones se ferment au détriment de la Myrtille. D'autres sont pâturées et ne permettent pas à la Myrtille de fructifier.

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : il est présent dans les forêts d'altitude au-dessus de 1 000 m dans les forêts de feuillues, de conifères ou mixtes. Il utilise également les landes supra forestières pour nidifier.

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : il est présent dans l'ensemble des forêts du site mais les suivis montrent une forte diminution du nombre d'oiseaux en période de chant (ex : une place à 10 coqs est passée à 1 coq en 10 ans).

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Elevage (bovins, ovins)

Sylviculture (assez marginale sur le site)

Fréquentation touristique (importante en période estivale)

Chasse autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 11 octobre (art. R224.5 du code rural) (la chasse ferme par temps de neige). Seuls les coqs maillés sont chassés, les femelles sont protégées. Espèce soumise à plan de chasse légal sur les terrains domaniaux et communaux soumis, plan de chasse égal à zéro depuis 2003.

MENACES :

Identifiées et potentielles

- Prédation des pontes et des jeunes en particulier par la Martre, le Renard et le Sanglier.
- Dérangement près des sites d'élevage et des places de chant (chasse photographique).
- Fermeture des milieux, la dégradation ou destruction de la strate basse indispensable aux nichées, la fragmentation des habitats.
- Divagation de chiens.
- Braconnage.
- Evolution climatique (réussite de la reproduction fluctuante selon les conditions climatiques).
- Tourisme hivernal.
- Infrastructures (collision avec câbles, lignes, clôtures et grillages).
- Ne pas mettre d'agrainoir au-dessus de 800 m.

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir des habitats propices à la survie de l'espèce.
- Eviter le dérangement en période sensible.
- Limiter les facteurs de mortalité.
- Gérer les populations.
- Communiquer.
- Favoriser la mise en place de clauses forestières sur les zones de présence du Grand Tétrás.
- Pratiquer une sylviculture compatible avec le maintien de cette espèce.
- Cette espèce doit être prise en considération lors de la mise en place d'aménagements en faveur des sports d'hiver.
- Limiter l'accès des routes forestières au public.
- Contrôler la population de Cerf et de Sanglier pour atteindre un équilibre agro -sylvico-cynégétique.
- Eviter les coupes rases sur de grandes surfaces.
- Prendre en compte la présence de l'oiseau et de ses besoins lors de la création des tires de débardage.
- Eviter le débroussaillage total des landes à au moins 100 m des lisières forestières.
- Eviter d'installer des agrainoirs à proximité ou dans les zones de présence du Tétrás.

Sources documentaires

Joachim J. , J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p.

Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

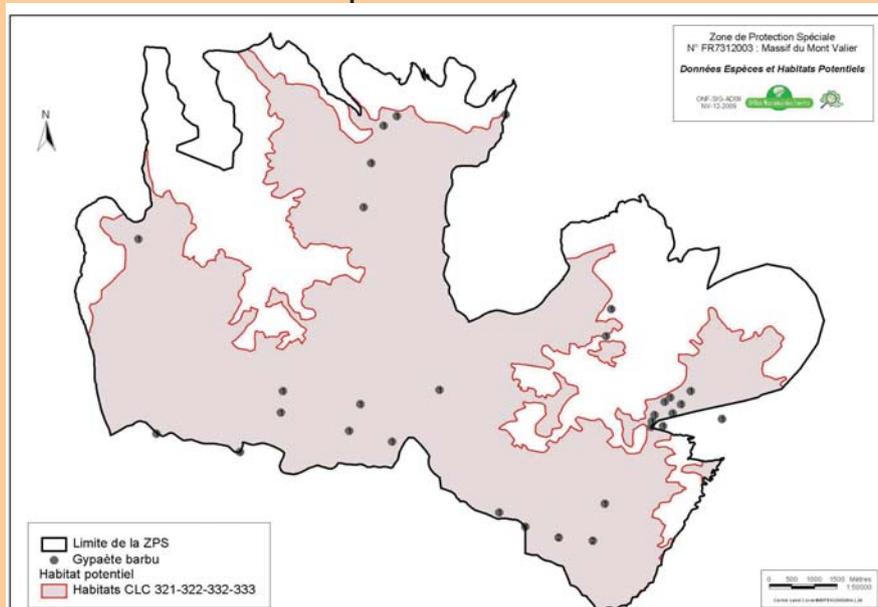
Annexe(s) directive oiseaux : Annexe 1 (CEE/79/409) de la directive oiseaux
Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 07/02/2002).

Protection nationale : Oui : PN n°1
arrêté du 17 avril 1981

Conventions internationales Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Washington : annexe II
Règlement CEE/CITES : annexe C1

Livres rouges : E : Espèce en danger
En Europe : en danger, catégorie SPEC3
En France : en danger, catégorie CMAP1

Plan national de restauration ou d'action: Premier plan national de restauration en 1997 (applicable au massif pyrénéen), second plan national (2007-2017) en cours de rédaction.

Répartition en France**Photo M Kaczmar (ONF)****Répartition sur le site**

2/4	GYPÆTE BARBU <i>Gypaetus barbatus</i>	A076
-----	-------------------------------------------------	-------------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 2,35 à 2,75 m *Longueur* : 1,05 à 1,25 m *Poids* : 5 à 7 kg
Adulte : tête pâle, le dessous roussâtre et le dessus gris charbonneux.
Jeune : gris plus uni ou bien à tête sombre et ventre plus pâle.
 La longue queue cunéiforme (en losange) se remarque bien au vol. Queue et ailes tombent légèrement, comme portées par les courants ascendants.
 Son poitrail blanc est souvent de couleur rouille car il s'enduit les plumes dans les sources ferrugineuses.

Ecologie générale de l'espèce

Il habite les **massifs montagneux non complètement boisés**, entrecoupés de gorges, et les plateaux bordés de falaises. Les habitats les plus recherchés sont les grands massifs calcaires de l'étage montagnard, avec leurs falaises offrant de nombreuses cavités pour les nids.

Aire de nidification : falaises (corniche, grotte) entre 640 et 2 400 m d'altitude en versant nord.

Aire d'alimentation : haute montagne (de la limite supérieure de la forêt jusqu'aux crêtes : pelouses, couloirs d'avalanche, pierrier de cassage, éboulis).

Il est présent toute l'année et se reproduit de novembre à fin août .

Alimentation : Parmi les vautours nécrophages, le Gypaète barbu se distingue en étant un ostéophage : il se nourrit d'os, ne rentrant ainsi en compétition avec aucune autre espèce animale. Le régime alimentaire de l'espèce est composé à 80 % de ligaments et d'os que ses puissants sucs digestifs lui permettent de digérer aisément pour en retirer protéines et minéraux. Ces os proviennent le plus souvent de cadavres d'ongulés sauvages comme l'Isard, ou domestiques (moutons, chèvres, voire vaches). Ponctuellement, l'espèce peut se nourrir de cadavres d'oiseaux. Ces dernières années, l'importance de la nourriture carnée durant les premières semaines d'élevage du jeune a été montrée (oiseaux, petits mammifères (marmottes)).

Démographie : Le Gypaète barbu atteint l'âge adulte entre 5 et 6 ans. Il acquiert alors un domaine vital où il se sédentarise, ne défendant toutefois que les abords immédiats du site de nidification. Les couples ne réussissent généralement leur première reproduction qu'à l'âge de 9-10 ans. Sa durée de vie peut atteindre 35 ans (45 en captivité). L'espèce a un cycle reproducteur extrêmement long : environ 9 mois par an, les parades nuptiales commençant en novembre et l'envol du jeune se produisant vers le début juillet après une incubation de 55-58 jours et un élevage de 106 à 130 jours. La ponte est le plus souvent d'un oeuf (parfois 2, mais le second jeune n'arrive pratiquement jamais à l'envol). Les parents s'occupent du jeune pendant 3-4 semaines après son envol. En général seul 1 jeune sur 2 atteint l'âge adulte. Le jeune, de l'envol jusqu'à l'âge de 5 ans, a un comportement erratique sur de très grandes distances.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Recharges d'aire												
Accouplements												
Parades nuptiales												
Ponte												
Couvaison												
Écllosion												
Élevage du jeune												
Envol du jeune												

Cycle de reproduction du Gypaète barbu

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2010

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : M Geraud, L Lesprit, F Loss, D Restoueix, P Lapine, Q Giry (ONF)

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : Les falaises sont indispensables pour l'implantation d'une aire, mais sont souvent très convoitées. Les estives sont vitales pour la recherche de sa nourriture.

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : sédentaire

Abondance sur le site Natura 2000 : 2 à 3 couples fréquentent la zone et de nombreux jeunes erratiques.

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : très important

Tendance d'évolution des populations : en augmentation

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon (mais attention aux risques d'empoisonnement)

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme.

Fréquentation touristique importante en période estivale.

Chasse sur certains secteurs.

Plan national de restauration de l'espèce sur le massif pyrénéen (également dans sur les Alpes et en Corse).

MENACES :

Identifiées et potentielles

- Diminution des territoires de chasse (déprise agricole, fermeture des milieux).
 - Diminution des ressources alimentaires (déprise pastorale, ...).
 - Collision.
- Dérangement pendant la période de reproduction (travaux d'infrastructure, photographies, feux pastoraux, survol des sites avec engins motorisés ou non, chasse, escalade). Forte sensibilité dans un rayon de 700 m à vue du nid.
 - Empoisonnement indirect au Lindane ou autres produits de traitements
 - Tirs.

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir des habitats favorables à cette espèce si fragile.
- Limiter les causes de mortalité.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Gérer les populations.
- Augmenter les ressources alimentaires (sites de nourrissage).
- Préserver et restaurer les sites prioritaires.
- Établir une fermeture de certaines zones majeures au public.
- Établir des forêts de protection ou des réserves biologiques.
- Éviter les battues dans les périodes sensibles.
- Établir des accords avec les sports de montagne.
- Établir des accords avec les services aériens (gendarmerie, armée, protection civile) pour la modification des trajectoires.
- Neutraliser une partie du réseau électrique (visualisation des tronçons dangereux).

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.

Joachim J. , J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p.

Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

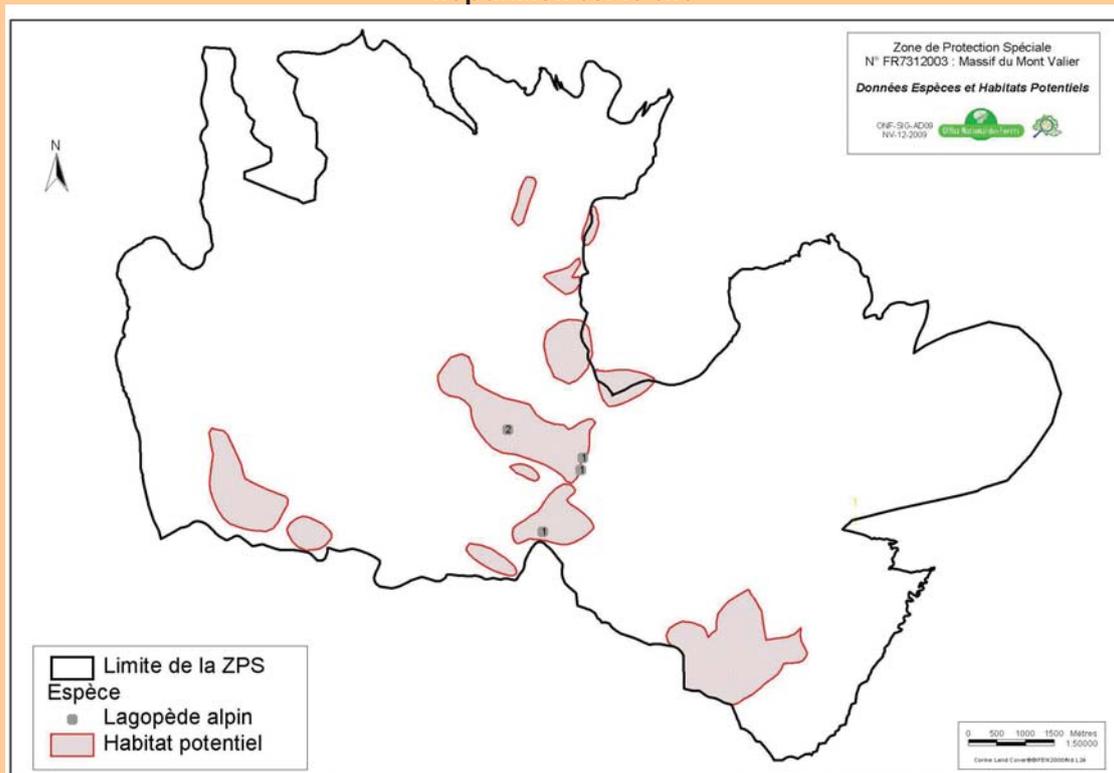
Annexe(s) directive Oiseaux : Annexe I, Annexe II 1 et Annexe III 2 de la directive oiseaux Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF du 07/02/2002)

Protection nationale : Espèce inscrite sur la liste des espèces chassables. Depuis 2002, le Lagopède alpin n'est plus tiré dans les Hautes-Pyrénées

Livres rouges : En Europe : non considéré
En France : non considéré

Tendances des populations : National : en fort déclin
Européen : en fort déclin

Conventions internationales : Berne : Annexe 3

Répartition en France**Photo P Gadal (ONF)****Répartition sur le site**

2/3	LAGOPEDE ALPIN <i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>	A407
-----	----------------------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 55 à 66 cm Longueur : 37 à 42 cm Poids : 650 à 750 gr / 400 à 600 gr
 Il est assez difficile à repérer car doué d'un mimétisme remarquable grâce aux mues successives de son plumage.

Hiver : blanc avec la queue noire.

Eté : ailes blanches, corps gris ou brun, queue noire.

Juveniles : une ou plusieurs rémiges primaires brunes jusqu'à la fin de l'été.

Jeunes de la première année : jusqu'à 14 mois, plus de pigments noirs sur la rémige primaires n° 2 que sur la n° 3.

Adultes : même quantité ou moins de pigments noirs sur la rémige primaire n° 2 que sur la n° 3.

Mues : le Lagopède présente trois mues annuelles : une mue des rectrices pour le plumage nuptial (de mi-avril à mi-juin), une mue complète pour le plumage internuptial (fin juillet à septembre) et une mue pour le plumage d'hiver (début en octobre).

Les populations pyrénéennes sont considérées comme une sous-espèce particulière. Elles correspondent aux populations les plus septentrionales en Europe.

Ecologie générale de l'espèce

Un seul type d'aire vitale pour l'alimentation, la nidification, l'hivernage et le chant.

Il vit, durant sa période de reproduction, dans les **milieux ouverts du haut de l'étage subalpin ou alpin**, comportant des pelouses et des Landines artico-alpines à éricacées (*Rhododendron ferrugineum*, *Vaccinium* spp., *Arctostaphylos uva-ursi*) plus ou moins rocailleuses et en présence de ligneux (Cypéracées, Dryade, Saules nains, Ericacées).

Au printemps la plupart des poules nichent entre 2 100 m et 2 600 m d'altitude, aussi bien dans les landes à éricacées que plus haut dans la végétation rase constituée de pelouses et landes mêlées de la zone rocheuse.

En été, les poules recherchent pour l'élevage de leurs jeunes une végétation herbacée dense d'une hauteur de 10 à 20 cm et riche en nourriture appétente pour les poussins (invertébrés, bulbille de renouée vivipare...). Toutefois, les nichées fréquentent également les pelouses et les landes à végétation rase, parfois rocheuses.

En hiver, les Lagopèdes fréquentent les arrêtes et les sommets balayés par le vent où leurs plantes nourricières sont accessibles. Parfois ils descendent dans la forêt pour prélever des bourgeons de Saules ou de Rhododendron.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2009

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : Q Giry, L Lesprit, D Restoueix (ONF), Borrel

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : sédentaire

Abondance sur le site Natura 2000 : il est bien représenté autour du Mont Valier (il n'est pas rare de lever plusieurs oiseaux)

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : Très important

Tendance d'évolution des populations : à suivre

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : Il utilise les landes d'altitudes tout au long de l'année. Généralement on le retrouve au-dessus de 2 100 m.

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme : Les habitats d'élevage des jeunes sont souvent pâturés par des troupeaux

Fréquentation touristique importante en période estivale.

Chasse : Soumis au plan de chasse légal sur les terrains domaniaux et communaux soumis.

MENACES : Identifiées et potentielles

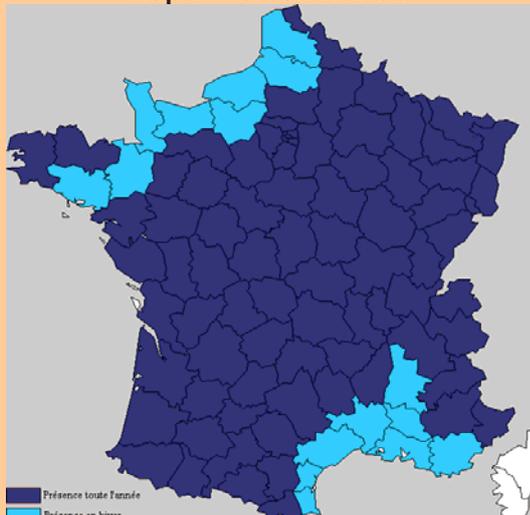
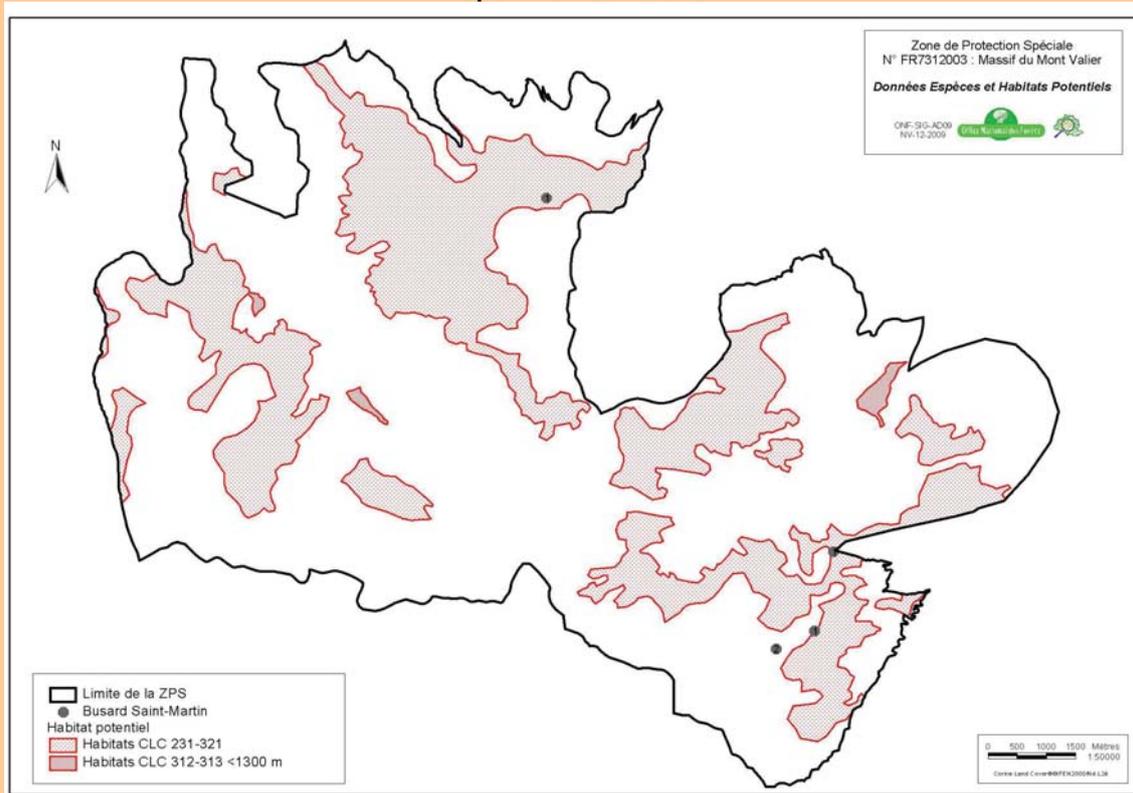
- Prédation (rapaces) et braconnage.
- Dérangement des couvées en pelouses et éboulis par les marmottes et destruction de nids.
 - Divagation des chiens.
 - Collision clôtures.
- Réussite de la reproduction fluctuante selon les conditions météorologiques.
- Perturbations du cycle reproducteur par le chargement ovin et bovin dans certaines zones où le Lagopède alpin se reproduit entraînant des abandons du nid et des écrasements des œufs.
 - Déprise pastorale avec baisse du chargement ovin et bovin entraînant une fermeture progressive du milieu.
- Diminution des ressources alimentaires suite aux produits de traitement sanitaire des troupeaux.
- Perturbations des oiseaux en hiver sur leurs zones d'hivernage par le ski de randonnée ou la raquette.
 - Perturbation du cycle reproducteur par le réchauffement climatique qui entraîne des déplacements de populations vers de plus hautes altitudes.
 - **Menaces liées au fonctionnement démographique de l'espèce :** Renouvellement et accroissement de la population moyens du fait des fortes pertes au stade poussin ; forte sensibilité aux perturbations (conditions météorologiques). Toutefois, capacité d'accueil des milieux faible en général (maximum de 5 coqs chanteurs aux 100 ha dans les meilleurs sites). **Interrogation sur l'impact du changement climatique global sur l'aire de répartition de l'espèce.**

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir un biotope favorable.
- Limiter le dérangement en période sensible.
- Limiter les facteurs de mortalité.
- Suivre les habitats.
- Inciter les promeneurs à rester sur les chemins dans les habitats de l'oiseau.
- Tenir les chiens en laisse.
- Prévenir les risques de divagation auprès des offices de tourisme.
- Pas de création de nouveaux sentiers dans les zones de présence des Lagopèdes.
- Visualisation des câbles et des clôtures.

Sources documentaires

Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

BUSARD SAINT MARTIN*Circus cyaneus***Statuts de protections et de menaces****Annexe(s) directive oiseaux:** Annexe 1 de la directive oiseaux**Protection nationale :** Oui : PN n°1**Livres rouges :** A surveiller**Tendances des populations :** Légère hausse (9300 couples)**Conventions internationales :** Bern : Annexe 2 ; Bonn : Annexe 2 ; Washington : Annexe 2**Répartition en France****Photo (Q Giry)****Répartition sur le site**

2/3	BUSARD SAINT MARTIN <i>Circus cyaneus</i>	A082
-----	-----------------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 1 à 1,2 m

Longueur : 43 à 50 cm

Poids : 30 à 700 g

Le Busard Saint-Martin est le plus grand des 3 Busards européens à croupion pâle. Le mâle adulte possède, comme tout Busard, de longues ailes étroites mais moins pointues et une longue queue. Le bout des ailes est noir, le dessous blanc avec la poitrine et la tête nettement gris bleuté. Le bord postérieur des ailes est sombre. Le dessus du Busard est gris bleuté avec les sus caudales blanches.

La femelle est plutôt brun terne dessus et blanc brunâtre dessous. Elle est fortement rayée au cou à la poitrine et aux flancs. Son croupion blanc est plus large que chez les 2 autres espèces.

Il hiverne dans les cultures qui lui servent de dortoir.

Ecologie générale de l'espèce

On rencontre le Busard Saint-Martin dans les tourbières, les marais et les étangs à végétation dense, les clairières et coupes forestières (résineux), les landes à bruyères, les cultures (luzerne, colza, céréales) où il niche à terre. La femelle pond 4-6 œufs pâles, de la première décennie d'avril à la première décennie de juin, l'incubation dure 29 à 39 jours et l'émancipation des jeunes à lieu après 37 jours.

L'alimentation se compose essentiellement de petits rongeurs et d'oiseaux qu'il déniche en volant à ras du sol.

On a découvert que les individus, longtemps considérés comme sédentaires, sont nombreux à effectuer des déplacements migratoires plus ou moins marqués et accentués en fonction de l'enneigement hivernal. Un de leurs axes de déplacements privilégié est le sud de la France et le nord de l'Espagne (Cormier 1994).

Les Busards tendent, après la reproduction et en période hivernale, à former des dortoirs lâches où se regroupent plusieurs individus, parfois de plusieurs espèces (Busards cendré ou des roseaux).

Population Française : 9 300 (mini. 7 800, maxi. 11 200 couples, Thiollay et al. 2004). En hausse après 1950, mais légère baisse depuis 2001, fortes fluctuations interannuelles dues aux cycles de campagnols des plaines céréalières. Il connaît cependant une expansion géographique régulière.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2008

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : ONF

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : reproducteur à confirmer

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : moyen

Tendance d'évolution des populations : stable

Synthèse globale sur l'état de conservation : moyen

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : Il est régulièrement observé au niveau du Col de Pause en période de nidification.

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme (déprise pastorale).
Tourisme.
Fermeture des décharges à ciel ouvert.

MENACES : **Identifiées et potentielles**

- Risques d'empoisonnement indirect.
 - Utilisation de pesticides.
- Raréfaction des sites de reproduction.
- Diminution des territoires de chasse et des zones de reproduction
 - (fermeture des milieux ou surfaces brûlées).
- La divagation des chiens et la prédation des nids ou des jeunes oiseaux par des carnivores
 - sont des menaces avérées.

Objectifs conservatoires sur le site

Il est important de garder des landes et des friches indispensables à l'espèce. L'utilisation de traitements doit se faire avec parcimonie (arrêter les traitements contre les campagnols).
Il faut être vigilant en période de fauche afin de ne pas détériorer un nid. .

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.

Le guide ornitho. Svensson, Grant, Mullarnay, Zetterström. Delachaux et Niestlé. 1999 2000
Les oiseaux de nos régions. Gooders. Nathan. 2006

Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.

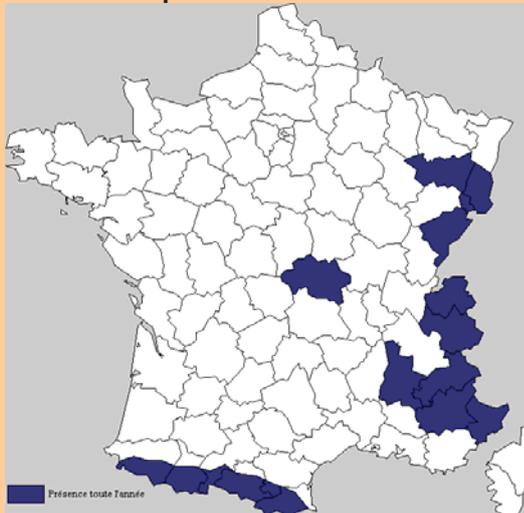
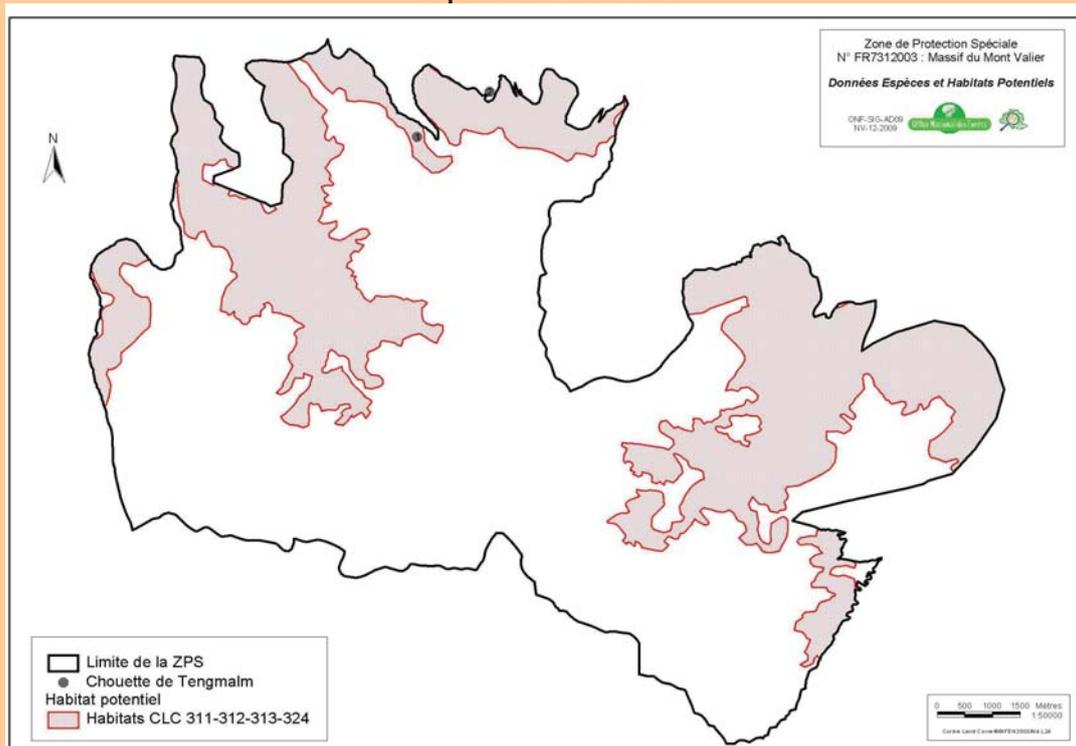
Thiollay J-M. & V. Bretagnolles *in* IFEN Observation et statistiques de l'environnement

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1991) – **Atlas des oiseaux de France en Hiver**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 575 p.

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

Annexe(s) directive Oiseaux :	Annexe I (CEE/79/409) Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 7/02/2002).
Protection nationale :	Oui : PN n°1 Oui, arrêté du 17 avril 1981
Livres rouges :	Non En Europe : statut provisoire non défavorable, catégorie NON SPEC En France : A surveiller, catégorie CMAP5
Tendances des populations :	National : en déclin Européen : fort déclin
Conventions internationales :	Berne : Annexe 2

Répartition en France**Photo M Kaczmar (ONF)****Répartition sur le site**

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Forêt majoritairement classée hors sylviculture.

Fréquentation touristique assez faible.

MENACES : Identifiées et potentielles

- Rajeunissement des peuplements forestiers.
- Coupes des arbres morts et à cavités.
- Diamètre d'exploitabilité des arbres.

Objectifs conservatoires sur le site

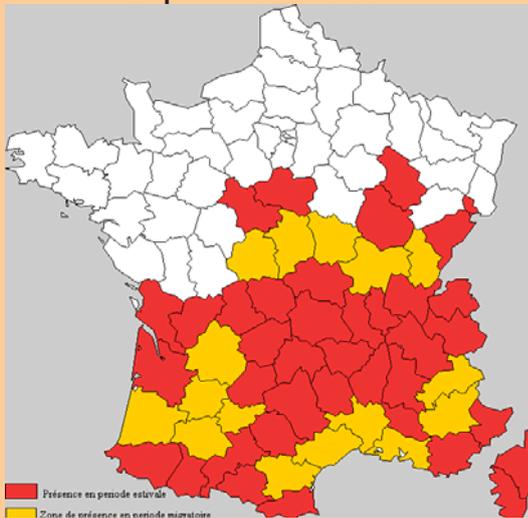
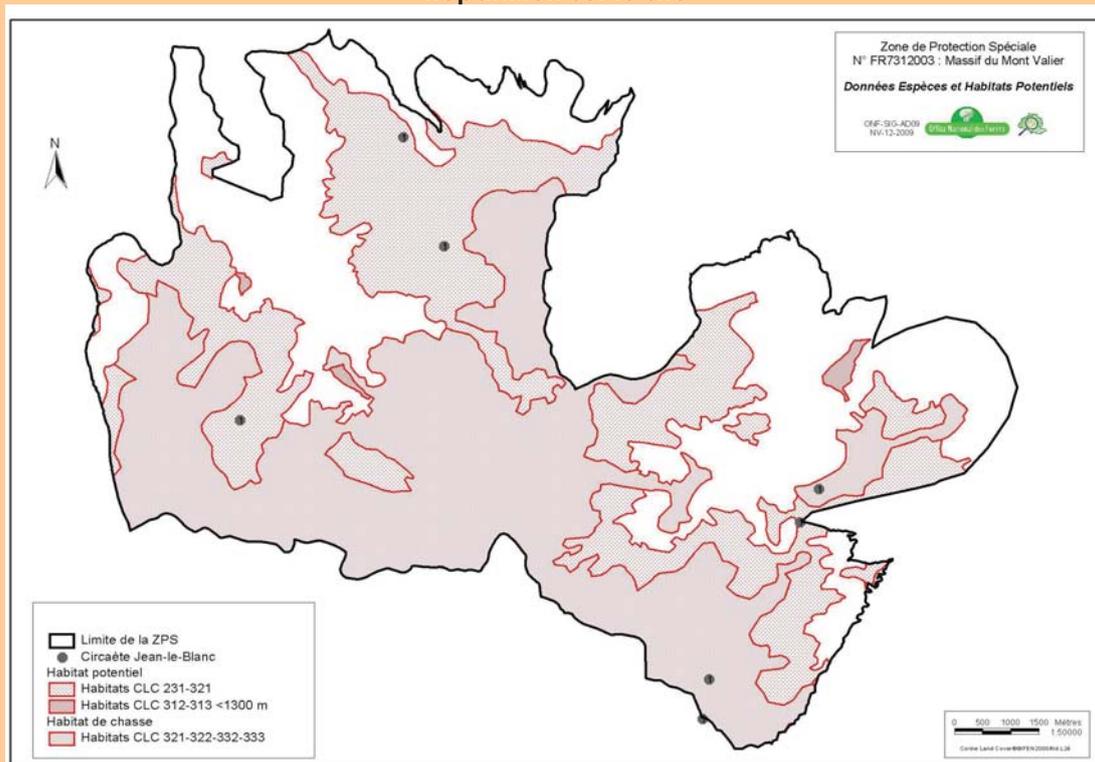
- Maintenir un biotope favorable à l'espèce.
- Tenir compte de la présence de cette espèce dans notre gestion sylvicole.
- Ne pas arracher les vieux arbres.
- Eviter les attaques de Martres.
- Mettre en place des nichoirs adaptés (peut être dans l'action de sensibilisation des écoles).
- Maintenir des îlots d'arbres âgés de 1 à 3 ha pour 100 ha (si possible des Hêtres).
- Abandonner une partie des rémanents d'exploitation et du chablis dans les parcelles.

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mounffort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

Annexe(s) directive Oiseaux :	Annexe 1 de la directive oiseaux (CEE/79/409) Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 07/02/2002).
Protection nationale :	Oui : PN n°1 arrêté du 17 avril 1981.
Livres rouges :	En Europe : rare, catégorie SPEC 3 En France : rare, catégorie CMAP2
Tendances des populations :	Stable (2600 couples) National : stable, voire en augmentation Européen : stable
Conventions internationales :	Berne : Annexe 2 ; Bonn : Annexe 2 ; Washington : Annexe 2 Règlement CEE/CITES : annexe C1

Répartition en France**Photo (Q Giry)****Répartition sur le site**

2/3	CIRCAËTE-JEAN-LE-BLANC <i>Circaetus gallinus</i>	A080
-----	------------------------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 1,62 à 1,78 m Longueur : 62 à 67 cm Poids : 1,1 à 2 kg (mâle) et 1,3 à 2. kg (femelle)

Le Circaète Jean-le-Blanc est un rapace de grande taille au plumage presque uniformément blanc dessous, avec de petites taches noires, qui contraste avec sa gorge et le haut de sa poitrine sombre. Sur le dessus, son plumage est brun-gris et ses rémiges sont noirâtres. Le Circaète se distingue par sa grosse tête arrondie et proéminente. En vol, on le reconnaît à ses longues stations presque immobiles, ailes ouvertes en M ou droites lorsqu'il vole (envergure de 185 à 195 cm) avec souvent ses pattes pendantes. Ses grands yeux sont de couleur orangée et son bec est petit.

Sa taille, sa silhouette, son allure générale le font confondre par les débutants avec une Buse variable ou une Bondrée apivore. Quelques individus ne présente pas de bande pectorale.

Le plumage adulte est acquis vers l'âge de 18 mois.

Ecologie générale de l'espèce

Essentiellement mangeur de serpents et autres reptiles, le Circaète Jean-le-Blanc est le seul rapace à avoir ce type de spécialisation alimentaire. Si ses proies sont petites, il les capture vivantes et les emporte jusqu'à son perchoir où il les dévore. Par contre, si elles sont plus grandes, il les frappe au sol en leur donnant de violents coups de bec avant de les emporter. Les reptiles sont saisis à la nuque et tués. Normalement, la Couleuvre ou tout autre reptile attaqué cherche à mordre le rapace aux pattes, mais le Circaète Jean-le-Blanc est bien protégé par des plumes épaisses sur les cuisses et des écailles au niveau des tarses, mais il n'est pas immunisé contre le venin des Vipères. Il avale ses proies la tête la première. La taille des reptiles n'est pas un obstacle pour lui. Il est en train de digérer la tête alors que la queue du serpent dépasse encore de son bec. Le Circaète Jean-le-Blanc vole à une altitude d'une trentaine de mètres lorsqu'il chasse. On peut cependant le voir s'élaner en piqué depuis une hauteur plus importante (jusqu'à 400 mètres) sur une proie. On le rencontre généralement à des altitudes inférieures à 1 800 m dans des zones chaudes semi boisées.

C'est un migrateur qui arrive aux alentours du 20 mars et repart fin septembre, voire début octobre. Il affectionne les terrains pierreux qui conviennent à ses proies : les pelouses, les landes, broussailles, les bois maigres. Il peut également capturer ses proies dans les prairies si l'herbe n'est pas trop haute. Il installe son nid sur un arbre plus ou moins haut (souvent Pin, parfois Sapin) sur des parcelles forestières âgées, qui peut être accroché dans une paroi ou non. Son cri est assez strident, plus aigu que celui d'une Buse. Il pond 1 gros œuf blanc unique, en avril ou mai, le nid est rechargé en branches fraîches. L'incubation dure 45 à 47 jours et est surtout assurée par la femelle. L'envol a lieu au bout de 70 à 80 jours et le jeune reste dépendant des parents jusqu'à la fin septembre.

Population française : 2 600 couples (2 400 à 2 800), selon Thiollay et al. 2004, estimée à 770 à 1 100 couples en 1982.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2010
Date d'observation la plus ancienne connue :
Observateur(s) : ONF

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : reproducteur à confirmer
Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : moyen
Tendance d'évolution des populations : semble stable
Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : il se nourrit dans des milieux ouverts (souvent en versant sud) où viennent se réchauffer les reptiles. Il nidifie dans les forêts (préférence pour les conifères) à proximité de ces zones de chasse.

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme (écobuage).
Massif forestier majoritairement hors sylviculture.
Tourisme.

MENACES : Identifiées et potentielles

- Raréfaction des milieux ouverts et favorables aux serpents (destruction des haies, utilisation de pesticides, fermeture des milieux).
 - Raréfaction des sites de reproduction.
 - Dérangement pendant la période de nidification.
 - Collision avec lignes électriques et câbles aériens.
 - Tirs.
 -

➤ Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir un biotope favorable.
- Maintien des sites favorables à la nidification (arbres âgés tabulaires).
- Limiter les causes de dérangement et les facteurs de mortalité.
- Conserver et reconstituer des habitats riches en reptiles.
- Maintenir l'ouverture des milieux favorables aux serpents par l'élevage extensif ou par de la fauche sur les prairies de fauche.
- Restaurer haies et bocages.
- Neutraliser certaines parties du réseau électrique afin de prévenir des risques d'électrocution.
- Faire des études sur l'impact des produits toxiques (PCB, Plomb).
- Mettre des accords en place avec les vols libres d'ULM.
- Préserver des îlots boisés.
- Protéger les sites de nidification des travaux forestiers en respectant un périmètre de 300 m autour du nid s'il y a nidification avérée.
- Mettre en place un suivi sérieux.
- Faire une mosaïque d'habitats dans les landes fermées.

➤ Sources documentaires

Le guide ornitho. Svensson, Grant, Mullarnay, Zetterström. Delachaux et Niestlé. 1999 2000

Les oiseaux de nos régions. Gooders. Nathan. 2006

Inventaire des oiseaux de France. Avifaune de la France métropolitaine. Nathan. 2000

Géroutet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe.** Delachaux et Niestlé, 426 p.

Joachim J. , J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées.** AROMP, 262 p.

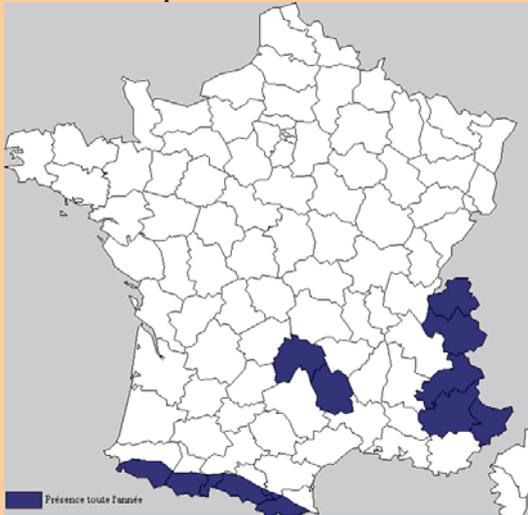
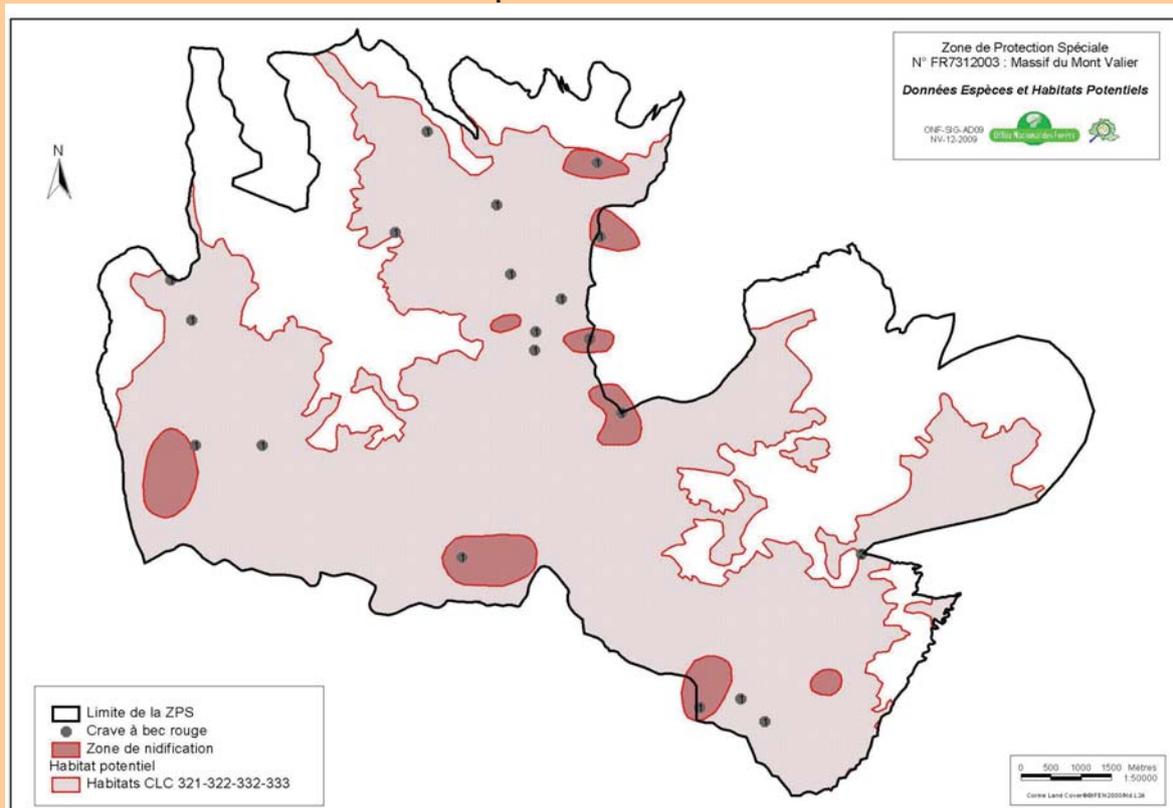
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroutet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe.** Delachaux et Niestlé, 460 p.

Inventaire des oiseaux de France. Avifaune de la France métropolitaine. Nathan. 2000

Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989.** MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

CRAVE A BEC ROUGE*Pyrrhocorax pyrrhocorax***Statuts de protections et de menaces**

Annexe(s) directive oiseaux :	Annexe 1 de la directive oiseaux Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 07/02/2002).
Protection nationale :	Oui : PN n°1 Oui, arrêté du 17 avril 1981.
Livres rouges :	Non En Europe : Vulnérable, catégorie SPEC 3 En France : A Surveiller, catégorie CMAP5
Tendances des populations :	Stable au niveau national, au niveau européen
Conventions internationales :	Berne : Annexe 2

Répartition en France**Photo (Q Giry)****Répartition sur le site**

2/3	CRAVE A BEC ROUGE <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	A346
-----	------------------------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 0,68 à 0,80 m

Longueur : 37 à 41 cm

Poids : 0,28 à 0,36 Kg

Espèce de la famille des corvidés au corps noir à reflets métalliques, le Crave possède un long bec courbe effilé et des pattes rouges (bec orangé chez le jeune). Les ailes sont assez longues et de largeur uniforme avec une digitation nettement marquée.

Immature : bec orangé, plus pâle que celui de l'adulte.

Ecologie générale de l'espèce

Ce corvidé niche généralement en falaise, dans des anfractuosités de rochers ou sur des vires. Il lui arrive de nicher en colonie, mais les couples nicheurs isolés sont fréquents sur le massif pyrénéen.

3 ou 4 œufs brun et maculés de vert pâle sont pondus dans un nid et couvés par la femelle entre 17 et 23 jours. L'émancipation des jeunes à lieu entre 31 et 41 jours.

Le Crave à bec rouge est plutôt sédentaire. Il effectue des déplacements altitudinaux en hiver à la recherche de nourriture en fonction des conditions d'enneigement.

Son régime alimentaire est constitué d'invertébrés ou de baies qu'il recherche à terre.

C'est une espèce rupestre paléarctique qui fréquente les montagnes tempérées ainsi que les côtes rocheuses. Son milieu de prédilection pour la nidification correspond aux falaises abruptes, ravins, grottes ou profondes fissures, de 500 à 2 200 m dans les Pyrénées centrales (AFFRE, 1980). On le rencontre en Eurasie tempérée, de l'Irlande et du Portugal à la Chine et à l'Himalaya. En Europe, sa distribution est essentiellement occidentale et méridionale.

Population française : 800-2 000 couples (en 1990).

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2009

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : ONF

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : sédentaire

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : important

Tendance d'évolution des populations : stable

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés : il se nourrit en estive, dans les zones pâturées. Il occupe les falaises d'altitude à proximité de ses zones de nourrissage. Il est présent sur la plupart des sommets du site (30 individus sur le Col de la Crouzette et une dizaine au Port d'Aula).

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme.
Fréquentation touristique importante en période estivale.

MENACES : **Identifiées et potentielles**

La régression de la population du Crave à bec rouge est estimée de l'ordre de 90 % ces dernières décades. L'espèce est menacée principalement par la modernisation de l'élevage, le développement du tourisme de montagne et les reboisements.

- Dérangement sur les sites de nidification par les grimpeurs.
- Menace indirecte liée à l'utilisation de produits antiparasitaires.

Objectifs conservatoires sur le site

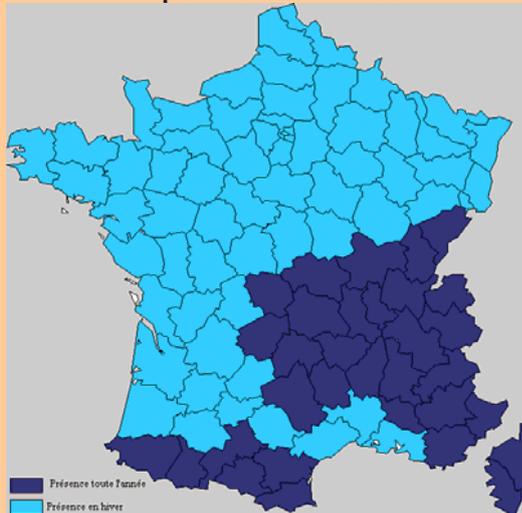
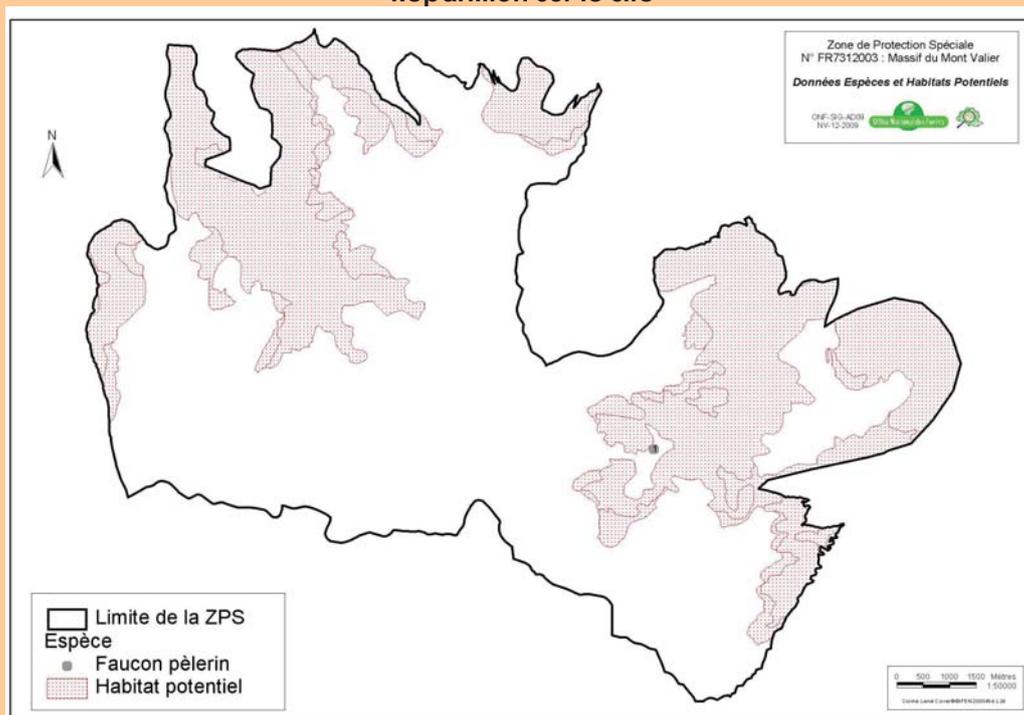
- Maintenir un biotope favorable à l'espèce en favorisant le pastoralisme.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Suivre l'évolution des populations sur le site.

Sources documentaires

Svensson, Grant, Mullarnay, Zetterström (1999) - **Le guide ornitho**. Delachaux et Niestlé
Gooders (2006) **Les oiseaux de nos régions**. Nathan
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1991) – **Atlas des oiseaux de France en Hiver**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 575 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

Annexe(s) directive oiseaux :	Annexe 1 de la directive oiseaux Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 07/02/2002).
Protection nationale :	Oui : PN n°1 Oui, arrêté du 17 avril 1981.
Livres rouges :	R : espèce rare En Europe : rare, catégorie SPEC 3 En France : rare, catégorie CMAP2
Tendances des populations :	En hausse (1250 couples) National : stable Européen : stable
Conventions internationales :	Berne : Annexe 2 ; Bonn : Annexe 2 ; Washington : Annexe 1 Règlement CEE/CITES : annexe C1

Répartition en France**Photo M Kaczmar (ONF)****Répartition sur le site**

2/3	FAUCON PELERIN <i>Falco peregrinus</i>	A103
-----	--------------------------------------------------	------

GENERALITES

Description de l'espèce

Envergure : 0,95 à 1,15 m Longueur : 39 à 50 cm Poids : entre 0,6 kg et 1,3 kg
 Vol rapide avec des battements d'ailes tenues à plat. Son vol est souvent acrobatique avec de longs piqués vertigineux.

Dessus et tête gris-bleu contrastent avec le dessous blanc finement barré de gris. Il possède une épaisse moustache noire et des joues blanches. Le contour de ses yeux, la base du bec et ses pattes sont jaunes. La queue est courte et carrée. Son croupion est gris pâle. Les faucons se distinguent facilement par leurs ailes en forme de faux qui ont donné le mot Faucon.

Leur corps est puissant et ses épaules sont larges.

Immature : plus sombre, tour de l'œil et base du bec bleutés et bout de la queue beige.

C'est l'oiseau le plus rapide en vol au monde, avec des piqués qui peuvent atteindre 320 km/h.

Ecologie générale de l'espèce

Il niche sur des replats, des vires et peut accessoirement utiliser le nid d'un autre oiseau ou arbre en zone de moyenne montagne (300 – 900 m d'altitude, jusqu'à 1 400 – 1 500m). Il a un domaine vital assez large. Généralement, son territoire englobe de vastes terrains de chasse à végétation ouverte. Le régime alimentaire du Faucon pèlerin se compose d'une grande variété d'espèces, notamment les oiseaux, comme les Tourterelles, les Pigeons, les petits passereaux, ... Il peut aussi se nourrir de petits reptiles et de mammifères comme les Chauves-souris, les rongeurs, les Ecureuils et les Rats. Les petites proies sont avalées en vol. Il est sédentaire, et se reproduit de février à juillet.

STATUT SUR LE SITE

Observation sur le site

Date d'observation la plus récente : 2010

Date d'observation la plus ancienne connue :

Observateur(s) : ONF, NMP, ANA

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site

Statut des populations sur le site : sédentaire. Il y aurait au moins trois couples qui utiliseraient le site.

Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce : important

Tendance d'évolution des populations : stable

Synthèse globale sur l'état de conservation : bon

Habitats de l'espèce sur le site

Principaux habitats utilisés :

Il utilise principalement les falaises pour installer son aire puis il chasse au-dessus des forêts et des prairies de basses et moyennes altitudes. On le retrouve sur la Vallée d'Estours (2) et le Pic de Fonta (1).

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées sur le site

PRATIQUES ACTUELLES :

Pastoralisme.

Fréquentation touristique importante en saison estivale.

Chasse sur certains secteurs.

MENACES :
Identifiées et potentielles

- Désairage des jeunes.
- Prédation par le Grand-duc.
- Diminution des territoires de chasse (déprise agricole, fermeture des milieux).
- Dérangement pendant la période de reproduction et d'élevage des jeunes (survol avec engins motorisés ou non, travaux d'infrastructures et d'exploitation, activités touristiques et sportives).
 - Diminution de la ressource alimentaire.
 - Collision avec des lignes électriques
 - Empoisonnement et tir.

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir son biotope.
- Limiter les causes de dérangement.
- Augmenter les connaissances de la présence de l'espèce sur le site.
- Aménager des aires (amélioration des aires naturelles ou création d'aires artificielles).
- Mettre en place une zone de 250 m de protection intégrale + 100 m de zone tampon.
- Limiter les activités forestières durant la période de nidification à proximité des nids.
- Neutraliser certaines parties du réseau électrique en visualisant les fils.
- Etablir des accords avec les sports de montagne.
- Mettre en place une surveillance accrue pour prévenir des risques de braconnage.

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

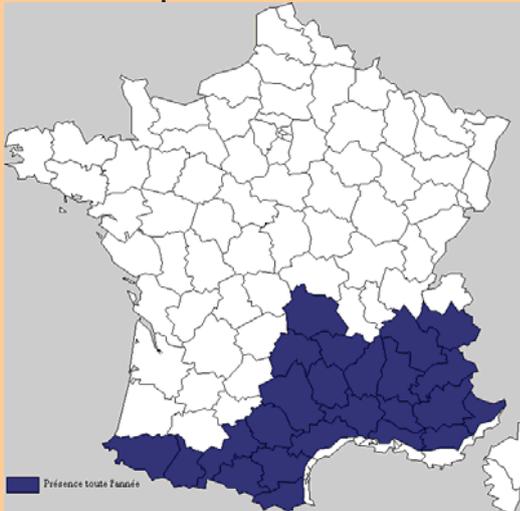
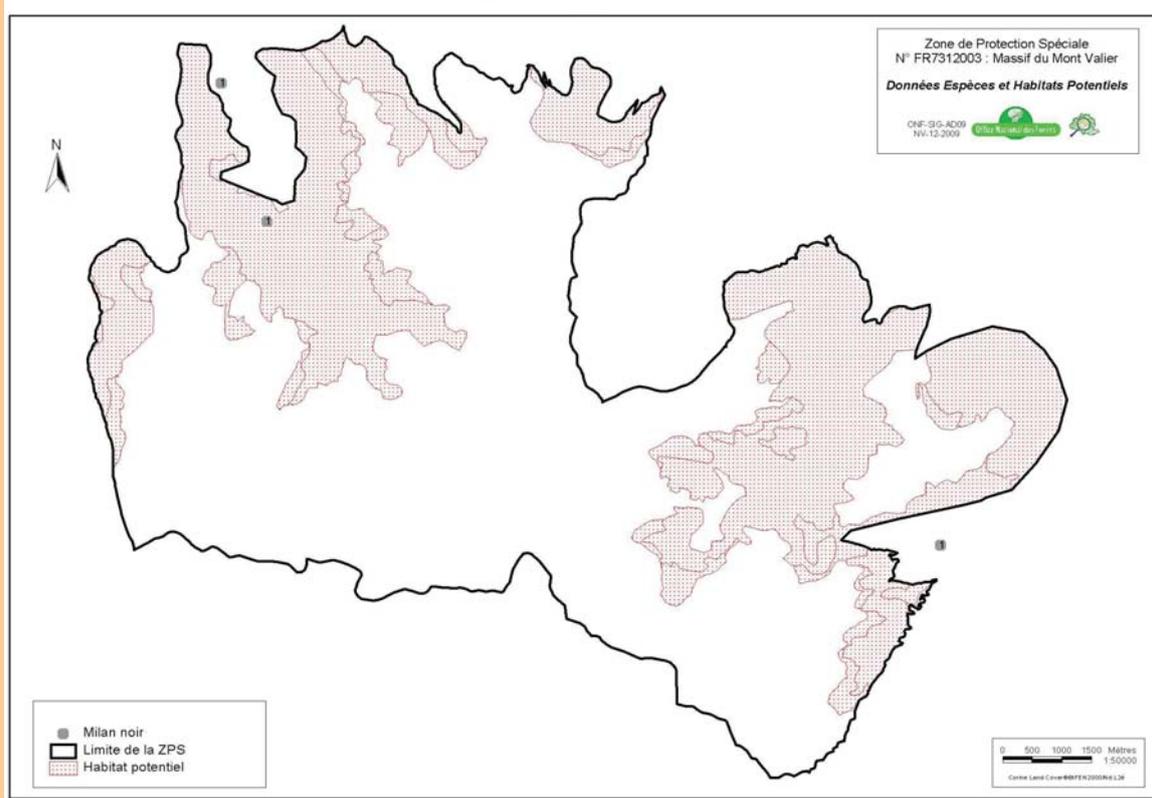
Annexe(s) directive Oiseaux : Annexe 1 de la directive oiseau

Protection nationale : Oui : PN n°1

Livres rouges : R : espèce rare

Tendances des populations : Au niveau national, au niveau européen

Conventions internationales : (Bern, Washington ...)

Répartition en France**Photo (S Farcy, ONF)****Répartition sur le site**

MENACES :
Identifiées et potentielles

- Disparition des proies.
- Fermeture des milieux.
- Collision avec les lignes électriques.
 - Empoisonnement et tirs.
- Dérangement au nid par escalade.
- Rajeunissement des peuplements.
- Elimination des arbres à cavités.

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir un biotope favorable à l'espèce.
- Limiter les causes de mortalité.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Neutraliser certaines parties du réseau électrique afin de prévenir des risques d'électrocutions (visualisation des lignes).
- Etablir des accords avec les sports de montagne.
- Maintenir aux alentours des lieux de nidification des milieux ouverts de type garrigue.
- Entretenir les sites de nidifications par coupe des arbustes le long des falaises.

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

Statuts de protections et de menaces

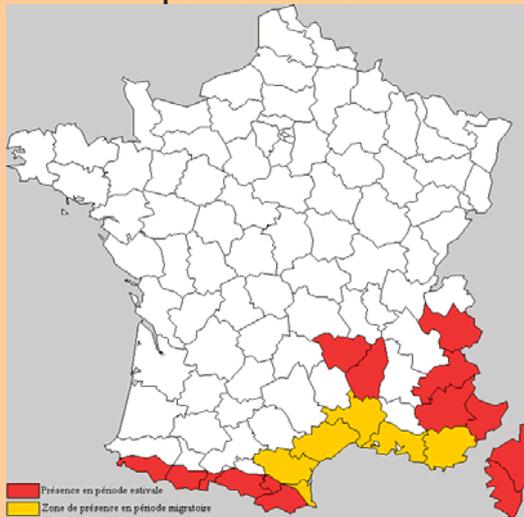
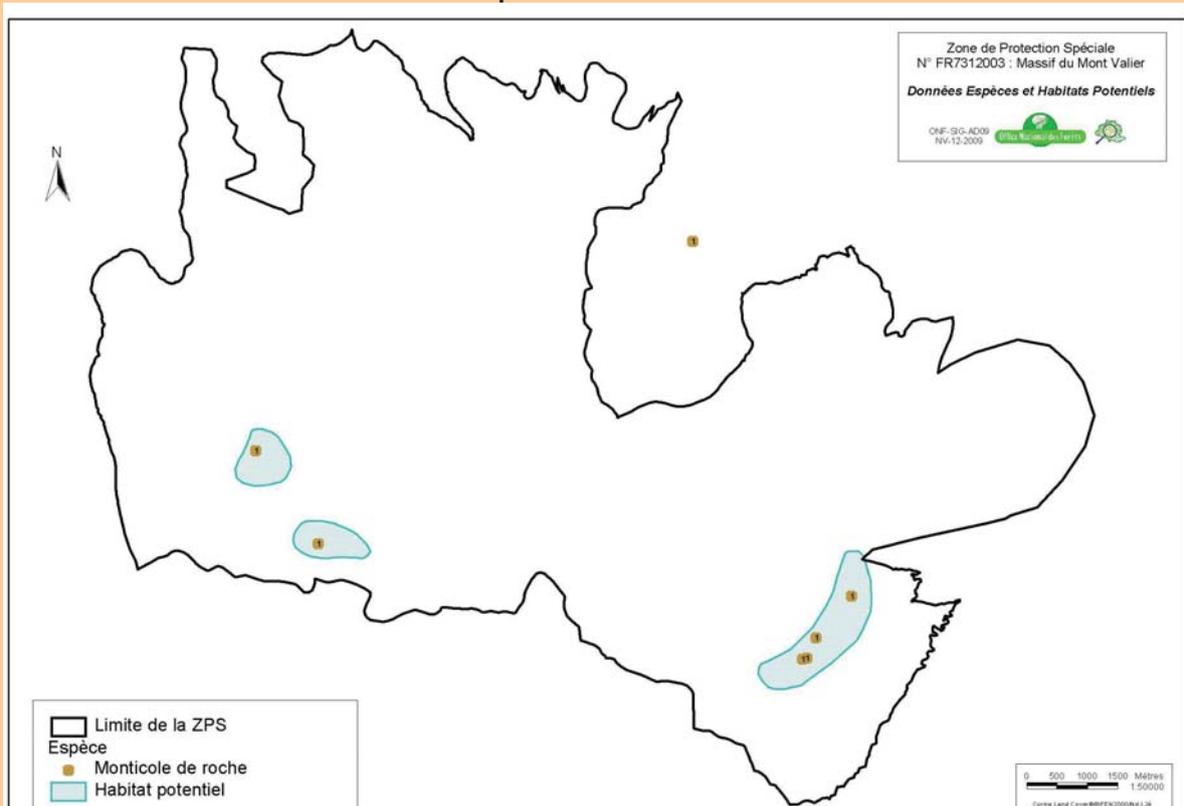
Annexe(s) directive Oiseaux: Annexe 1 de la directive oiseaux
Inscrite à l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF 7/02/2002).

Protection nationale : Oui : PN n°1 arrêté du 17 avril 1981

Livres rouges : En Europe : En déclin, catégorie SPEC 3
En France : En Déclin, catégorie CMAP5

Tendances des populations : Au niveau national, au niveau européen

Conventions internationales : Berne : Annexe 2

Répartition en France**Photo M Kaczmar (ONF)****Répartition sur le site**

MENACES :
Identifiées et potentielles

- Destruction des habitats propices.
- Dérangement sur les sites de nidification.
 - Persécution directe.
- Déprise pastorale avec baisse du chargement ovin et bovin entraînant une fermeture progressive du milieu et donc une baisse des ressources trophiques pour le Monticole de roche.
 - Perturbation du cycle reproducteur par l'écobuage non raisonné.
- Perturbation du cycle reproducteur suite aux destructions de haies et d'arbustes isolés.
 - Diminution des ressources trophiques de l'espèce à cause des traitements sanitaires des ovins et bovins

Objectifs conservatoires sur le site

- Maintenir un biotope favorable à l'espèce.
- Assurer la tranquillité de l'espèce en période sensible.
- Ne pas reboiser les friches.
- Favoriser le pastoralisme extensif.
- Prendre des mesures pour conserver la mosaïque des milieux.

Sources documentaires

Géroudet P. (1979) – **Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 426 p.
Joachim J, J-F. Bousquet et C. Faure (1997) - **Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées**. AROMP, 262 p
Peterson R. , G Mountfort, P.A.D. Hollom et P. Géroudet (2004) - **Guide des oiseaux de France et d'Europe**. Delachaux et Niestlé, 460 p.
Yeatman-Berthelot D et G. Jarry – coord. (1994) – **Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989**. MNHF, Soc. Ornitho. De France, 776p.

8. Cahiers des charges des actions

8.1. Cahiers des charges des actions agricoles

Récapitulatif

MP-N003-HA1 Entretien des haies

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ml)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,34

MP-N003-PE 1 Ouverture et gestion d'une pelouse ou d'une lande en déprise avec un taux de couverture > 30 %

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
ouver_01	Ouverture d'un milieu en déprise	241,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_09	Gestion pastorale	

MP-N003-PE2 Maintien de l'ouverture de pelouses et de landes avec un taux de couverture < 30 %

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03 OU 2	Socle PHAE	85,66
Ouver_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_09	Gestion pastorale	

MP-N003-HE1 Ajustement de la pression de pâturage GP2

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03	Socle PHAE	73,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	

MP-N003-HE2 Ajustement de la pression de pâturage GP3

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03	Socle PHAE	55,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	

MP-N003-HE3 Restauration par brûlage dirigé et gestion de landes GP2

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03	Socle PHAE	117,00
Ouver_03	Brûlage ou écobuage dirigé	
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_09	Gestion pastorale	

MP-N003-HE4 Restauration par brûlage dirigé et gestion de landes GP3

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03	Socle PHAE	99,00
Ouver_03	Brûlage ou écobuage dirigé	
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_09	Gestion pastorale	

MP-N003-HE5 Réhabilitation de prairie naturelle dégradée

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H01	Socle PHAE	268,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_03	Absence totale de fertilisation sur prairies remarquables	
herbe_09	Gestion pastorale	
Ouver_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux	

MP-N003-HE6 Gestion de prairie naturelle avec limite de la fertilisation

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H01	Socle PHAE	156,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_02	Limitation de la fertilisation	

MP-N003-HE7 Gestion de prairie naturelle sans fertilisation

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H01	Socle PHAE	228,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_03	Absence totale de fertilisation sur prairies remarquables	

MP-N003-HE8 Gestion des prairies par fauche sans fertilisation et retard de fauche de 15 j

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H01	Socle PHAE	275,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_03	Absence totale de fertilisation sur prairies remarquables	
herbe_06	Retard de fauche	

MP-N003-HE9 Mise en défens d'une zone à enjeu écologique avec fauche manuelle tardive (octobre)

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant (€/ha/an)
socle_H03	Socle PHAE	216,00
herbe_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	
herbe_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	
milieu_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	

Partie A TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valier »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HA1

Entretien des haies

MP_N003_HA1 : LINEA_01

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité). Les chauves-souris ou certains oiseaux exploitent volontiers ces milieux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € / mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HA1 »

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « MP_N003_HA1 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N003_HA1 ».

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

- Eligibilité des éléments linéaires

Vous pouvez engager dans la mesure MP-N003-HA1 les haies situées en parties basses du territoire Natura 2000 (haies basses ou arbustives, haies hautes).

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N003-HA1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HA1 »

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de toute haie engagée (sauf cas particulier). Ces modalités sont fixées dans le plan de gestion, réalisé préalablement à l'engagement. Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, vous devez vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDEA dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none">▪ type d'intervention,▪ localisation,▪ date,▪ outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹ ²	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars (sauf cas particulier)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (utilisation d'épareuse interdite sauf pour effectuer des coupes au ras du sol)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2. Contenu du plan de gestion de haie

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées. Rappel des préconisations du DOCOB :

- haies basses ou arbustives de moins de 7m de haut : taille en hauteur et en épaisseur au maximum 2 fois au cours de l'engagement, dont une au moins au cours des 3 premières années³, pas d'élagage au delà de 6m de haut, nettoyage mécanique ou manuel au pied de la haie si nécessaire.
- haies hautes : pas de taille en hauteur, ni d'élagage au delà de 6m de haut, taille en épaisseur au maximum 2 fois au cours de l'engagement, uniquement sur les parties basses (moins de 6m).
- Période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre les mois d'octobre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
- Conserver des arbres morts dans la haie, à titre indicatif 2 arbres sénescents pour 100m de haie. Préserver les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Ne pas utiliser d'épareuse, sauf pour réaliser des broyages au ras du sol.
- L'entretien porte sur les 2 côtés de la haie, sauf cas particulier.

4. Recommandations

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;

³ entretien pied à pied, taille sur 2 côtés de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valien »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE1

Ajustement de la pression pastorale avec PHAE2_GP2

MP-N003-HE1 : SOCLEH03 + HERBE_01 + HERBE_04

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion de milieux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, en ajustant les périodes et les pratiques de pâturage.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique de fermeture ou de densification du milieu, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **73 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les années de l'engagement : l'échéance du contrat MAE est calée sur l'échéance du contrat PHAE2, c'est à dire mai 2013.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_HE1

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP_N003_HE1.

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N003_HE1.

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en place pour les estives. Sur le site Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valien », les gestionnaires d'estives ont contractualisé, en 2008, de la PHAE2-GP2 et de la PHAE2-GP3.

Plage de chargement à respecter sur l'estive et correspondant aux engagements PHAE2 :
0.01 UGB/ha à 0.34 UGB/ha

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager (modèle en annexe)

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi obligatoirement avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N003_HE1 les surfaces en herbe ou en landes des zones d'estives collectives ou individuelles et parcours des pâtures intermédiaires avec mosaïque de milieux nécessitant une gestion ajustée par le pâturage extensif (pelouses, tourbières, prairies remarquables, ...).

3. Cahier des charges de la mesure MP-N003-HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N003_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁴	Cahier de fertilisation ⁵	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé possible sur sol gelé ou humide, sur avis de la structure animatrice du DOCOB.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 Enregistrement des interventions et des pratiques				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs concernés (voir contenu § 3.2.1 et modèle en annexe)	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (cahier d'estive)	Réversible ⁶	Secondaire ⁷ Totale
HERBE_04 Ajustement de la pression pastorale				
Respect du chargement moyen maximal de N UGB / ha sur chaque quartier ou secteur concerné, sur une période donnée. (La valeur de N sera précisée dans le plan de gestion)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage (cahier d'estive)	Réversible	Principale Seuils

⁴ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

⁶ **Définitif au troisième constat**

⁷ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe) :

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral et selon le modèle proposé en annexe (la relation entre le quartier ou secteur et les parcelles engagées, identifiées par leur code (n°lot, n°parcelle) est indiquée dans le plan de gestion). Il devra porter sur les points suivants :

- Identification du quartier
- Dates d'entrées et de sorties par quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'estive, sur la période définie.

Pour chaque quartier ou secteur concerné, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface du quartier ou du secteur x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

3.3. Liste des annexes :

Partie B Annexe 1 : Modèle Diagnostic parcellaire

Partie C Annexe 2 : Modèle Cahier de fertilisation

Partie D Annexe 3 : Modèle Cahier d'estive

TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valien»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE2

Ajustement de la pression pastorale avec PHAE2_GP3

MP-N003-HE2 : SOCLEH03 + HERBE_01 + HERBE_04

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion de milieux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, en ajustant les périodes et les pratiques de pâturage.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique de fermeture ou de densification du milieu, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **55 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les années de l'engagement : l'échéance du contrat MAE est calée sur l'échéance du contrat PHAE2, c'est à dire mai 2013.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_HE2

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP_N003_HE2.

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N003_HE2.

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en place pour les estives. Sur le site Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valien », les gestionnaires d'estives ont contractualisé, en 2008, de la PHAE2-GP2 et de la PHAE2-GP3.

plage de chargement à respecter sur l'estive et correspondant aux engagements PHAE2 :
0.01 UGB/ha à 0.34 UGB/ha

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager (modèle en annexe)

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi obligatoirement avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N003_HE2 les surfaces en herbe ou en landes des zones d'estives collectives ou individuelles et parcours des pâtures intermédiaires avec mosaïque de milieux nécessitant une gestion ajustée par le pâturage extensif (pelouses, tourbières, prairies remarquables, ...).

3. Cahier des charges de la mesure MP_N003_HE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N003_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁸	Cahier de fertilisation ⁹	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé possible sur sol gelé ou humide, sur avis de la structure animatrice du DOCOB.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 Enregistrement des interventions et des pratiques				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs concernés (voir contenu § 3.2.1 et modèle en annexe)	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (cahier d'estive)	Réversible ¹⁰	Secondaire ¹¹ Totale
HERBE_04 Ajustement de la pression pastorale				
Respect du chargement moyen maximal de N UGB / ha sur chaque quartier ou secteur concerné, sur une période donnée. (La valeur de N sera précisée dans le plan de gestion)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage (cahier d'estive)	Réversible	Principale Seuils

⁸ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

¹⁰ **Définitif au troisième constat**

¹¹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe) :

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral et selon le modèle proposé en annexe (la relation entre le quartier ou secteur et les parcelles engagées, identifiées par leur code (n°lot, n°parcelle) est indiquée dans le plan de gestion). Il devra porter sur les points suivants :

- Identification du quartier
- Dates d'entrées et de sorties par quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'estive, sur la période définie.

Pour chaque quartier ou secteur concerné, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface du quartier ou du secteur x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

3.3. Liste des annexes :

Partie E Annexe 1 : Modèle Diagnostic parcellaire

Partie F Annexe 2 : Modèle Cahier de fertilisation

Partie G Annexe 3 : Modèle Cahier d'estive

TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valier»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE3

Restauration par brûlage dirigé de pelouses et de landes avec PHAE2_GP2

MP-N003-HE3 : SOCLEH03 + HERBE_01 + OUVER_03 + HERBE_09

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles et non mécanisables.

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches ou pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Le maintien d'une telle mosaïque d'habitats est en outre favorable à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

Le brûlage dirigé peut aussi être considéré comme une pratique d'entretien, dans la mesure où pour certains types de végétation, un brûlage périodique peut faire partie intégrante de la gestion des habitats et de leur dynamique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **117 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les années de l'engagement : l'échéance du contrat MAE est calée sur l'échéance du contrat PHAE2, c'est à dire mai 2013.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_HE3

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP_N003_HE3.

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N003_HE3.

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en place pour les estives. Sur le site Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valier », les gestionnaires d'estives ont contractualisé, en 2008, de la PHAE2-GP2 et de la PHAE2-GP3.

plage de chargement à respecter sur l'estive et correspondant aux engagements PHAE2 :
0.01 UGB/ha à 0.34 UGB/ha

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager (modèle en annexe)

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi obligatoirement avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Vous devez faire établir un programme de travaux de brûlage des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux pluriannuel (durée du contrat) doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Si votre estive dispose d'un diagnostic pastoral, celui-ci servira de base pour la réalisation du plan de gestion pastorale. Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le document finalisé doit être réalisé dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N003_HE3 les surfaces d'estives collectives en landes ou pelouses nécessitant un brûlage pour réouvrir le milieu et favoriser ainsi leur régénération avec la création de mosaïques d'âge et de densité.

3. Cahier des charges de la mesure MP_N003_HE3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N003_HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE3 »

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹²	Cahier de fertilisation ¹³	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
OUVERT_03 : Brûlage dirigé				
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage pour les surfaces engagées (cf. § 3.2.1). Les brûlages seront réalisés sur sol humide ou gelé.	Vérification de l'existence du programme de brûlage	Programme de brûlage	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme et des modalités de brûlage : - respecter la réglementation et prescriptions départementales sur l'incinération des végétaux - réaliser le brûlage au cours de l'année mentionnée dans le programme de travaux, ou si cas de force majeure, une fois au cours du contrat.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Principale totale
Respect des dates de brûlage définies dans le programme des opérations de brûlage	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Seuils
HERBE_09 : Gestion pastorale				

¹² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (cf. § 3.2.5)	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les quartiers ou secteurs concernés	Visuel et Vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage (cahier d'estive)	Réversible	Principale Totale
HERBE_01 : Enregistrement des interventions et des pratiques				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs concernés (cf. § 3.2.3)	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (cahier d'estive)	Réversible ¹⁴	Secondaire ¹⁵ Totale
Enregistrement des interventions de brûlage (cf. § 3.2.2) : type d'intervention, localisation et date	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu du programme de travaux de brûlage dirigé

Le programme des opérations de brûlage dirigé doit contenir :

- les habitats concernés par l'écobuage
- le positionnement sur fond cartographique des surfaces engagées
- le nombre d'interventions nécessaires et leur périodicité au cours des 5 ans
- les périodes d'intervention à respecter
- la préparation des parcelles et les précautions éventuelles
- les modalités d'intervention, conformes aux modalités définies pour le territoire :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ou brûlage pied à pied.
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage (modèle en annexe)

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N003-HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- Enregistrement des interventions de brûlage dirigé sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date d'intervention

¹⁴ **Définitif au troisième constat**

¹⁵ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe)

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral et selon le modèle proposé en annexe (la relation entre le quartier ou secteur et les parcelles engagées, identifiées par leur code (n°ilot, n°parcelle) est indiquée dans le plan de gestion). Il devra porter sur les points suivants :

- Identification du quartier
- Dates d'entrées et de sorties par quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'estive, sur la période définie.

Pour chaque quartier ou secteur concerné, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface du quartier ou du secteur x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

Partie H

Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière via la mesure Herb09 et sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation)
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Partie I

3.3. Liste des annexes :

Partie J Annexe 1 : Modèle Diagnostic parcellaire

Partie K Annexe 2 : Modèle Diagnostic pastoral

Partie L Annexe 3 : Modèle Cahier de fertilisation

Partie M Annexe 4 : Modèle Cahier d'estive

Partie N Annexe 5 : Modèle d'enregistrement des interventions d'écobuage



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
de l'Ariège

TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valien»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE4

Restauration par brûlage dirigé de pelouses et de landes avec
PHAE2_GP3

MP-N003-HE4 : SOCLEH03 + HERBE_01 + OUVER_03 + HERBE_09

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles et non mécanisables.

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches ou pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Le maintien d'une telle mosaïque d'habitats est en outre favorable à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

Le brûlage dirigé peut aussi être considéré comme une pratique d'entretien, dans la mesure où pour certains types de végétation, un brûlage périodique peut faire partie intégrante de la gestion des habitats et de leur dynamique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **99 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les années de l'engagement : l'échéance du contrat MAE est calée sur l'échéance du contrat PHAE2, c'est à dire mai 2013.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_HE4

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP_N003_HE4.

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N003_HE4.

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en place pour les estives. Sur le site Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valier », les gestionnaires d'estives ont contractualisé, en 2008, de la PHAE2-GP2 et de la PHAE2-GP3.

plage de chargement à respecter sur l'estive et correspondant aux engagements PHAE2 :
0.01 UGB/ha à 0.34 UGB/ha

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager (modèle en annexe)

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi obligatoirement avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Vous devez faire établir un programme de travaux de brûlage des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux pluriannuel (durée du contrat) doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Si votre estive dispose d'un diagnostic pastoral, celui-ci servira de base pour la réalisation du plan de gestion pastoral. Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le document finalisé doit être réalisé dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N003_HE4 les surfaces d'estives collectives en landes ou pelouses nécessitant un brûlage pour réouvrir le milieu et favoriser ainsi leur régénération avec la création de mosaïques d'âge et de densité.

3. Cahier des charges de la mesure MP_N003_HE4 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N003_HE4 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE4 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁶	Cahier de fertilisation ¹⁷	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
OUVERT_03 : Brûlage dirigé				
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage pour les surfaces engagées (cf. § 3.2.1). Les brûlages seront réalisés sur sol humide ou gelé.	Vérification de l'existence du programme de brûlage	Programme de brûlage	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme et des modalités de brûlage : - respecter la réglementation et prescriptions départementales sur l'incinération des végétaux - réaliser le brûlage au cours de l'année mentionnée dans le programme de travaux, ou si cas de force majeure, une fois au cours du contrat.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Principale totale
Respect des dates de brûlage définies dans le programme des opérations de brûlage	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Seuils
HERBE_09 : Gestion pastorale				

¹⁶ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (cf. § 3.2.5)	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les quartiers ou secteurs concernés	Visuel et Vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage (cahier d'estive)	Réversible	Principale Totale
HERBE_01 : Enregistrement des interventions et des pratiques				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs concernés (cf. § 3.2.3)	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (cahier d'estive)	Réversible ¹⁸	Secondaire ¹⁹ Totale
Enregistrement des interventions de brûlage (cf. § 3.2.2) : type d'intervention, localisation et date	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu du programme de travaux de brûlage dirigé

Le programme des opérations de brûlage dirigé doit contenir :

- les habitats concernés par l'écobuage
- le positionnement sur fond cartographique des surfaces engagées
- le nombre d'interventions nécessaires et leur périodicité au cours des 5 ans
- les périodes d'intervention à respecter
- la préparation des parcelles et les précautions éventuelles
- les modalités d'intervention, conformes aux modalités définies pour le territoire :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 09 hectares) ou brûlage pied à pied.
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage (modèle en annexe)

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N003-HE4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- Enregistrement des interventions de brûlage dirigé sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date d'intervention

¹⁸ **Définitif au troisième constat**

¹⁹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe)

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral et selon le modèle proposé en annexe (la relation entre le quartier ou secteur et les parcelles engagées, identifiées par leur code (n°ilot, n°parcelle) est indiquée dans le plan de gestion). Il devra porter sur les points suivants :

- Identification du quartier
- Dates d'entrées et de sorties par quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'estive, sur la période définie.

Pour chaque quartier ou secteur concerné, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface du quartier ou du secteur x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

Partie O

Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière via la mesure Herb09 et sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation)
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.3. Liste des annexes :

Partie P Annexe 1 : Modèle Diagnostic parcellaire

Partie Q Annexe 2 : Modèle Diagnostic pastoral

Partie R Annexe 3 : Modèle Cahier de fertilisation

Partie S Annexe 4 : Modèle Cahier d'estive

Partie T Annexe 5 : Modèle d'enregistrement des interventions d'écobuage

Partie U TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valier»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE5 Réhabilitation d'une prairie naturelle dégradée

MP_N003_HE5 : SOCLE_H02 + OUVER_02 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_09

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Dans certaines zones de prairies, la fauche ou le pâturage ne sont plus suffisants pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage, ou abandonnés des pratiques régulières de fauche.

Par ailleurs, par la suppression de toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage), il vise également à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies de fauche, prairies humides...).

Remarque : cet engagement ne peut être mobilisé que sur des parcelles ou parties de parcelles soumises à embroussaillage relativement important, nécessitant un travail d'entretien spécifique, au delà des exigences du socle « PHAE2 » portant sur toute surface en herbe.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide maximale de **268 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HE5 »

2.1. Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « MP_N003_HE5 ».

L'éligibilité du demandeur

Les demandeurs organisés en structure individuelle sont éligibles à la mesure « MP_N003_HE5 ».

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2_ext, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes peu productives. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture sur la durée de l'engagement doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager.

Si votre estive dispose d'un diagnostic pastoral, celui-ci servira de base pour la réalisation du plan de gestion pastoral. Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Le document finalisé doit être réalisé dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «MP-N003-HE5» les surfaces correspondant aux Habitats de Prairies de fauche dégradés.

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N003-HE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE5»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLE_H02				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

HERBE_03 Suppression de la fertilisation				
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ²⁰	Cahier de fertilisation ²¹	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
OUVERT_H02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux ou espèces indésirables				
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : - 2 ou 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 (à préciser dans le programme des travaux selon la dynamique d'embroussaillage) - selon la méthode préconisée dans le programme des travaux : - fauche / broyage - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé - matériel à utiliser	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période définie dans le programme des travaux.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
HERBE_01 Enregistrement des interventions et des pratiques de pâturage				
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date, outils	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²²	Secondaire ²³ Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) ou des pratiques de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁴	Secondaire ²⁵ Totale

²⁰ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

²¹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

²² **Définitif au troisième constat**

²³ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

²⁴ **Définitif au troisième constat**

²⁵ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

HERBE_09 Gestion pastorale				
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N003-HE5 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Une liste de végétaux potentiellement indésirables pour le maintien des surfaces en herbe est présentée dans les tableaux ci-dessous, ainsi que des préconisations pour le traitement de ces végétaux. Ces végétaux sont classés en deux catégories :

- Des végétaux envahissants, sans valeur alimentaire pour les espèces et refus de pâturage qui peuvent être éliminés suivant un taux maximal défini dans le Diagnostic parcellaire.
- Des végétaux potentiellement envahissant mais présentant une valeur alimentaire ou écologique nécessitant une attention particulière en cas de régulation. En effet sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le «maintien de l'ouverture» (notamment l'ajustement de la pression de pâturage (ici on choisira HERBE 09 « Gestion pastorale »)) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

Le type de traitement préconisé et le couvert souhaité sera fonction du type de végétation en place sur la parcelle, des enjeux écologiques et sera donc défini lors du diagnostic parcellaire.

ESPECES LIGNEUSES OU AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES OU ENVAHISSANTS A ELIMINER		
Taxon	Types de milieu	Préconisations d'élimination
Fougère aigle <i>Pteridium aquilinum</i>	Landes acides, pelouses, prairies, pâtures intermédiaires, estives.	Deux fauches annuelles avec une pression de pâturage suffisante si une seule fauche. Attention, le feu favorise cette espèce.
Ronce <i>Rubus sp.</i>	Pâtures intermédiaires, prairies et pelouses	Broyage d'ouverture et élimination annuelle des rejets
Genêts à balais <i>Sarothamnus scoparius</i>	Landes et pâtures intermédiaires	Broyage d'ouverture et élimination annuelle des rejets
Cirse laineux <i>Cirsium eriophorum</i>	Pâtures et pelouses	Fauche annuelle des refus de pâturage
Orties <i>Urtica dioica</i>	Pâtures et pelouses	Fauche annuelle des refus de pâturage
Asphodèles <i>Asphodelus sp.</i>	Pâtures et pelouses	Attention, le feu favorise cette espèce
Buddleia <i>Buddleia davidii</i>	Terrains retournés, accidentés	Tronçonnage et dessouchage d'ouverture avant épiaison et broyage des rejets. Elimination des rémanents
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	Pelouses calcaires	Tronçonnage d'ouverture et broyage des rejets
Renouée du Japon <i>Renoutria japonica</i>	Berges de cours d'eau, terrains humides, talus, en basse altitude	Arrachage des tiges et rhizomes et brûlage des rémanents Surtout pas de broyage
Impatiante de l'Himalaya <i>Impatiens glandulifera</i>	Berges de cours d'eau, terrains humides, talus, en basse altitude	Arrachage des tiges et racines et brûlage des rémanents ou broyage avant épiaison

ESPECES POUVANT ETRE MAINTENUES OU REGULEES EN FONCTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES		
Taxon	Types de milieu	Préconisations de gestion
Genévrier commun <i>Juniperus communis</i>	Landes et pelouses calcaires Habitat d'intérêt communautaire	Maintien en mosaïque Brûlage ou broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Myrtille <i>Vaccinium myrtillus</i>	Landes et pelouses d' »estives Habitats d'intérêt communautaire Habitat d'espèce pour le Grand Tétrás	Maintien en mosaïque Broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Callune	Landes et pelouses des pâtures	Maintien en mosaïque

<i>Calluna vulgaris</i>	intermédiaires acides souvent en mélange avec le Genêt et la Fougère aigle Habitat d'intérêt communautaire	Brûlage de rajeunissement si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	Pelouses et prairies de basse altitude Intérêt pour les oiseaux	Maintien en mosaïque Broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Rosiers <i>Rosa sp.</i>	Pelouses et prairies de basse altitude Intérêt pour les oiseaux	Maintien en mosaïque Broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Noisetier <i>Coryllus avellana</i>	Pelouses et prairies de basse altitude Intérêt pour les oiseaux	Maintien en mosaïque Broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune
Rhododendron ferrugineux <i>Rhododendron ferrugineum</i>	Landes et pelouses d'estive Habitat d'intérêt communautaire	Maintien en mosaïque Broyage pied à pied si fermeture importante du milieu empêchant la circulation de la faune

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Partie V TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valien»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE6 Gestion d'une prairie naturelle avec limitation de la fertilisation

MP_N003_HE6 : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **156 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HE6 »

2.1. Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez répondre aux conditions suivantes.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N003_HE6 ».

Le chargement

Le demandeur, organisé en structure individuelle, doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 Socle H01, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes peu productives. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple).
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N003_HE6 » les **prairies permanentes** de votre exploitation, si elles appartiennent au territoire défini.

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N003_HE6 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE6 »

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
<p>Le Diagnostic comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple). <p>une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).</p> <p>Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.</p>

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLE_H01				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_02 Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 65 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ²⁶	Cahier de fertilisation ²⁷	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée minérale à 30 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage				
Enregistrement des interventions (mécaniques ou de fertilisation) ou des pratiques de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁸	Secondaire ²⁹ Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées en PHAE, un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques devra mentionner au minimum les dates, quantité et

²⁶ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

²⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

²⁸ **Définitif au troisième constat**

²⁹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

nature des apports. Une attention particulière sera apportée au renseignement des pratiques sur les parcelles engagées dans la mesure « MP_N003_HE6 ».

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N003_HE6 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valier »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE7

Gestion d'une prairie naturelle sans fertilisation

MP_N003_HE7 : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prés de fauche, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HE7 »

2.1. Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez répondre aux conditions suivantes.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N003_HE7 ».

Le chargement

Le demandeur, organisé en structure individuelle, doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 Socle H01, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes peu productives. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple).
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure «MP_N003_HE7» les **prairies permanentes** de votre exploitation, si elles appartiennent au territoire défini.

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N003_HE7» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de la durée de

l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE7 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
CI_4 Diagnostic parcellaire				
<p>Le Diagnostic comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple). <p>une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).</p> <p>Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.</p>	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLE_H01				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables				
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ³⁰	Cahier de fertilisation ³¹	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage				
Enregistrement des interventions (mécaniques ou de fertilisation) ou des pratiques de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³²	Secondaire ³³ Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées en PHAE, un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques devra mentionner au minimum les dates, quantité et nature des apports. Une attention particulière sera apportée au renseignement des pratiques sur les parcelles engagées dans la mesure « MP_N003_HE7 ».

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N003_HE7 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

³⁰ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année pendant la durée de l'engagement.

³¹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³² **Définitif au troisième constat**

³³ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

Partie W TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valien»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE8

Gestion d'une prairie naturelle sans fertilisation et retard de fauche (15j)

MP_N003_HE8 : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ici de retarder la fauche de 15j, soit la pratiquer après le 15 juillet.

Par ailleurs, par la suppression de toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage), il vise également à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies de fauche, prairies humides...) mais aussi la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **275 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HE8 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez répondre aux conditions suivantes.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N003_HE8 ».

Le chargement

Le demandeur, organisé en structure individuelle, doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 Socle H01, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes peu productives. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple).
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.1. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N003_HE8 » les surfaces en herbe des prairies permanentes exploitées par la fauche et/ou la pâture.

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N003_HE8 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE8 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place	Sanctions
-----------------------------------	---------------------	-----------

A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>Le Diagnostic comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple). <p>une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).</p> <p>Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.</p>	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLE_H01				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables				
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ³⁴	Cahier de fertilisation ³⁵	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables				
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 15 juin au 15 juillet sur au minimum 100 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 15 juin au 15 juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage				
Enregistrement des interventions (mécaniques ou de fertilisation) ou des pratiques de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³⁶	Secondaire ³⁷ Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

³⁴ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année pendant la durée de l'engagement.

³⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁶ **Définitif au troisième constat**

³⁷ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées en PHAE, un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques devra mentionner au minimum les dates, quantité et nature des apports. Une attention particulière sera apportée au renseignement des pratiques sur les parcelles engagées dans la mesure « MP_N003_HE8 ».

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N003_HE8 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

4. Recommandations

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7312003 «Massif du Mont Valien»

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_HE9

Mise en défens d'une zone à enjeu écologique, avec fauche manuelle
tardive (octobre)

MP_N003_HE9 : SOCLE_H03 + HERBE_01 + HERBE_08 + MILIEU_01

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La mise en défens temporaire sur de petites surfaces peut permettre de protéger des espèces d'intérêt communautaire : le maintien de zones de refuge où peuvent s'épanouir les floraisons semble important pour assurer le nourrissage des populations, et les pontes.

Sur une zone ciblée, la fauche tardive en automne vient en complément de cette mesure, pour augmenter la surface des milieux dont la physionomie est favorable à l'espèce : les plantes nourricières seront plus apparentes, et le tapis de graminées moins dense et haut.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **216 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N003_HE9 »

2.1. Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « MP_N003_HE9 ».

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N003_HE9 ».

Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2-GP1.

Mesures PHAE2	Plages de chargement à respecter	Montant unitaire	Coefficient de réduction spp
PHAE2-GP1	de 0,35 à 1,40 UGB/ha	50.00 €/ha	0,66

Vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple).
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous devez faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence de l'Ariège, 9 rue du Lt Delpech, BP 20085, 09 000 FOIX - tél : 05 34 09 82 00) ou la DDEA (Service Environnement, tél : 05 61 02 16 42) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure «MP_N003_HE9» des surfaces d'Habitat d'Espèce, si elles appartiennent au territoire défini.

3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N003_HE9» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 HE9 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide Le Diagnostic comprendra : - une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple). une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats). Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
SOCLE_H03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation NPK totale à 60-60-60 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³⁸	Cahier de fertilisation ³⁹	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage				
Enregistrement des pratiques de pâturage ou de fauche, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴⁰	Secondaire ⁴¹ Totale
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables				
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période du X au Y, selon la localisation définie avec la structure compétente <i>X et Y seront précisées dans le diagnostic parcellaire</i>	Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale
Réaliser au moins une fauche annuelle des surfaces engagées	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Réaliser la fauche entre le X et le Y sur les parcelles engagées <i>X et Y seront précisées dans le diagnostic parcellaire</i>	Vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

³⁸ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année pendant la durée de l'engagement. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴⁰ **Définitif au troisième constat**

⁴¹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence totale de pâturage sur les parcelles engagées OU Absence de pâturage entre le X' et le Y' <i>La période de fauche X' et Y' pour le territoire (X' > Y, le pâturage ne devant être autorisé qu'après la fauche) sera précisée dans le diagnostic parcellaire.</i>

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage et de la fauche :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N003_HE9 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Dates de fauche et matériel utilisé
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;



TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valier »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_PE1

Ouverture et gestion d'une pelouse ou d'une lande en déprise avec un taux de couverture >30%

MP-N003-PE1 : OUVÉR_01 + HERBE_01 + HERBE_09
CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Partie X La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes.

Partie Y Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (estives, parcours, landes) exploités par le pâturage.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_PE1

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «MP-N003-PE1».

- **Vous devez être une entité collective.**
- **Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager**

Partie Z Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Partie AA Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

- **Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager**
- Partie BB Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Partie CC Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «MP-N003-PE1» les surfaces d'estives utilisées par le Groupement Pastoral, si elles appartiennent au territoire défini et que le diagnostic parcellaire confirme la cohérence de l'engagement avec la mesure. (La nature des surfaces éligibles sera définie dans le plan de gestion des estives.)

Partie FF Une fois les travaux d'ouverture réalisés, à compter de la 2^{ème} année d'engagement, les surfaces engagées doivent être déclarées dans la déclaration de surfaces en :

- estives collectives ou individuelles,
- landes ou parcours

3. Cahier des charges de la mesure MP_N003_PE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N003-PE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 PE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux d'ouverture	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'ouverture et d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date, outils.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁴²	Secondaire ⁴³ Totale
Mise en oeuvre de votre programme individuel de travaux d'ouverture	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Programme de travaux et Factures de prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture): respect des modalités et de la fréquence des travaux d'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables décrits ci-dessous au paragraphe 3-2.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures de prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Définitif	Principale Totale
Réalisation des travaux d'ouverture pendant la période déterminée dans votre programme individuel de travaux d'ouverture Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y Cette période sera précisée dans le plan de gestion des estives (fiche action Plan gest.)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures de prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴⁴	Secondaire ⁴⁵ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

⁴² Définitif au troisième constat

⁴³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁴⁴ Définitif au troisième constat

⁴⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe) :

Partie GG Le programme de travaux d'ouverture sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Partie HH Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture précisera :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Partie II Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (seront *précisés dans le plan de gestion des estives*)
- la réalisation de ces travaux d'entretien (élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables) une fois tous les X ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N (*X et N seront précisés dans le plan de gestion des estives*).
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé : entre le X et le Y (*X et Y seront précisés dans le plan de gestion des estives*).
- la méthode d'élimination mécanique des rejets ligneux et végétaux indésirables sera précisée dans le plan de gestion des estives.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N003-PE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation dont les éléments de contrôle seront précisés dans le plan de gestion des estives),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure. **Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) agréé(s).**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

TERRITOIRE Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont valien »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N003_PE2

Maintien de l'ouverture de pelouses et de landes avec un taux de couverture <30%

MP-N003-PE2 : SOCLE_H03 + OUVER_02 + HERBE_01 + HERBE_09

CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Partie JJ Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense contre les incendies lorsqu'il est appliqué sur des coupures de combustible, sur des territoires à enjeu « DFCI ».

Partie KK Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Partie LL Il peut ainsi en particulier répondre à l'enjeu de lutte contre les incendies. Dans ce cas, il ne sera appliqué que sur des zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.) concertée est mise en place.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N003_PE2

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «MP-N003-PE2».

- **Vous devez être une entité collective.**
- **Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager**

Partie MM Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Partie NN Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

- **Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager**

Partie OO Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Partie PP Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

2.2. Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «MP-N003-PE2» les surfaces d'estives utilisées par le Groupement Pastoral, si elles appartiennent au territoire défini et que le diagnostic parcellaire confirme la cohérence de l'engagement avec la mesure

3. Cahier des charges de la mesure MP_N003_PE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N003-PE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions

3.1. Le cahier des charges de la mesure « MP N003 PE2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (ce chiffre sera spécifié dans le plan de gestion des estives)	Analyse du cahier de fertilisation ⁴⁶	Cahier de fertilisation ⁴⁷	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : (ces chiffres seront spécifiés dans le plan de gestion des estives)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé pratiquement uniquement sur sol gelé ou humide, sur avis de la structure animatrice du DOCOB.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date, outils	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁴⁸	Secondaire ⁴⁹ Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : <ul style="list-style-type: none"> - X fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N (X et N seront spécifiés dans le plan de gestion des estives en fonction de la dynamique d'embroussaillage) - selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> - fauche / broyage - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé - matériel à utiliser Préciser le mode d'élimination et le matériel autorisé pour le territoire	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

⁴⁶ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴⁸ **Définitif au troisième constat**

⁴⁹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y (X et Y seront spécifiés dans le plan de gestion des estives)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵⁰	Secondaire ⁵¹ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

La liste des végétaux indésirables à éliminer et le type de couvert souhaité seront spécifiés dans le plan de gestion des estives.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N003-PE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

⁵⁰ **Définitif au troisième constat**

⁵¹ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation dont les éléments de contrôle seront précisés dans le plan de gestion des estives),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure. **Contactez l'opérateur (Office National des Forêts, 05 34 09 82 17) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) agréé(s).**

8.2 Cahiers des charges des actions forestières

Création ou rétablissement de clairières ou de landes		Mesure 227
		F22701
Objectifs de l'action	<p><i>Cette action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans des peuplements forestiers au profit des espèces et habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</i></p> <p><i>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète Jean-Le-Blanc dans les landes.</i></p>	
Habitats et espèces concernées	A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A108 Grand Tétrás ; A415 Perdrix grise des Pyrénées ;	
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<p><i>-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</i></p> <p><i>Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :</i></p> <p><i>-d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement,</i></p> <p><i>-lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</i></p> <p><i>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveaux miradors dans une clairière faisant l'objet du contrat.</i></p>	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<p><i>-Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux</i></p> <p><i>-Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</i></p> <p><i>-Dévitalisation par annellation</i></p> <p><i>-Débroussaillage, fauche, broyage</i></p> <p><i>-Nettoyage du sol</i></p> <p><i>-Elimination de la végétation envahissante</i></p> <p><i>-Etudes et frais d'expert</i></p> <p><i>-Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</i></p>	
Points de contrôle	<p><i>-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)</i></p> <p><i>-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés</i></p> <p><i>-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)</i></p>	
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.	
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement	
Calendrier de mise en œuvre	A décider lors de l'action Anim Concert	

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production		Mesure 227
		F22705
Objectifs de l'action	<p><i>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.</i></p> <p><i>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certains habitats D'espèces d'intérêt communautaire.</i></p>	
Habitats et espèces concernées	<p>A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A108 Grand Tétras ; A082 Busard Saint-Martin ; A223 Chouette de Tengmalm ; A282 Merle à plastron</p>	
Localisation de l'action	<p>La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert</p>	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<p><i>-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</i></p> <p><i>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</i></p>	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux -Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat -Dévitalisation par annellation -Débroussaillage, fauche, broyage -Nettoyage du sol -Elimination de la végétation envahissante -Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; -Etudes et frais d'expert -Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> -Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	
Montant de l'aide	<p><i>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</i></p>	
Financeurs potentiels	<p>Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement</p>	
Calendrier de mise en œuvre	<p>A décider lors de l'action Anim Concert</p>	

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt		Mesure 227
		F22709
Objectifs de l'action	<i>Cette action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les espèces d'intérêt communautaire</i>	
Habitats et espèces concernées	A091 Aigle Royal ; A072 Bondrée apivore ; A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A076 Gypaète Barbu ; A074 Milan royal ; A103 Faucon pèlerin ; A215 Grand-duc d'Europe ; A073 Milan noir ; A108 Grand Tétrás ; A236 Pic noir ; A223 Chouette de Tengmalm ; A082 Busard Saint-Martin	
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert	
Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Allongement de parcours normaux d'une voirie existante -Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) -Mise en place de dispositifs anti-érosifs -Changement de substrat -Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) -Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant -Etudes et frais d'expert -Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> -Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	
Montant de l'aide	<i>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</i>	
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement	
Calendrier de mise en œuvre	A décider lors de l'action Anim Concert	

Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats		Mesure 227
		F22713
Objectifs de l'action	<p>L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le Préfet de région.</p> <p>Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.</p> <p>On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit d'une espèce protégée au niveau national.</p>	
Habitats et espèces concernées	A091 Aigle Royal ; A076 Gypaète Barbu ; A108 Grand Tétrás ;	
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert	
Montant de l'aide	<i>Cette action n'est éligible que si elle n'est pas éligible dans le cas d'autres contrats Natura 2000</i>	

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire		Mesure 227
		F22710
Objectifs de l'action	<p><i>Cette action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations.</i></p> <p><i>Cette action peut permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement pendant la période de nidification.</i></p> <p><i>Il faut cependant souligner que cette action peut être coûteuse (à ne mobiliser que dans des situations préoccupantes)</i></p> <p><i>Cette action est complémentaire de F22709 et F22714</i></p>	
Habitats et espèces concernées	A091 Aigle Royal ; A072 Bondrée apivore ; A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A076 Gypaète Barbu ; A074 Milan royal ; A103 Faucon pèlerin ; A215 Grand-duc d'Europe ; A073 Milan noir ; A108 Grand Tétrás ; A236 Pic noir ; A223 Chouette de Tengmalm ; A082 Busard Saint-Martin	
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Fourniture de poteaux et de grillage ou de clôture -Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu -Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures -Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation -Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) -Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones -Etudes et frais d'expert -Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> -Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.	
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement	
Calendrier de mise en œuvre	A décider lors de l'action Anim Concert	

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents		Mesure 227
		F22712
Objectifs de l'action	<p>L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces de la directive ou de leur habitat. Ces modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services de l'Etat et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.</p> <p>La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvovres incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	
Habitats et espèces concernées	<p>A072 <i>Bondrée apivore</i> ; A080 <i>Circaète Jean-Le-Blanc</i> ; A082 <i>Busard Saint-Martin</i> ; A236 <i>Pic noir</i> ; A223 <i>Chouette de Tengmalm</i> ; A108 <i>Grand Tétrás</i> ;</p>	
Localisation de l'action	<p>La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert</p>	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe (et ce pour une durée de 30ans).</p>	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<p>Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuelles études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>	
Points de contrôle	<p>-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés</p>	
Montant de l'aide	<p><i>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</i></p>	
Financeurs potentiels	<p>Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement</p>	
Calendrier de mise en œuvre	<p>A décider lors de l'action Anim Concert</p>	

Investissements visant à informer les usagers de la forêt		Mesure 227
		F22714
Objectifs de l'action	<p><i>Cette action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas déranger une espèce).</i></p> <p><i>Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</i></p>	
Habitats et espèces concernées	<p>A091 Aigle Royal ; A072 Bondrée apivore ; A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A076 Gypaète Barbu ; A078 Vautour fauve ; A074 Milan royal ; A103 Faucon pèlerin ; A215 Grand-duc d'Europe ; A073 Milan noir ; A108 Grand Tétrás ; A407 Lagopède alpin ; A415 Perdrix grise des Pyrénées ; A236 Pic noir ; A223 Chouette de Tengmalm ; A346 Crave à bec rouge ; A338 Pie grièche écorcheur ; A282 Merle à plastron ; A280 Monticole de roche ; A082 Busard Saint-Martin</p>	
Localisation de l'action	<p>La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert</p>	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut -Respect de la charte graphique ou des normes existantes -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Conception des panneaux -Fabrication -Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu -Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures -Entretien des équipements d'information -Etudes et frais d'expert -Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> -Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie). -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	
Montant de l'aide	<p>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</p>	
Financeurs potentiels	<p>Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement</p>	
Calendrier de mise en œuvre	<p>A décider lors de l'action Anim Concert</p>	

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive		Mesure 227
		F22715
Objectifs de l'action	<i>L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ayant justifié la désignation d'un site (Grand Tétras). Cette action doit répondre à certaines exigences définies au niveau régional.</i>	
Habitats et espèces concernées	A108 Grand Tétras (A236 Pic noir ; A223 Chouette de Tengmalm...)	
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert	
Surface engagée		
Engagements non rémunérés	<p>-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p> <p>-Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</p> <p>-En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une tel action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</p> <p>-Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</p> <p>Cette espèce étant sensible au dérangement anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>	
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<p>-Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : Dégagement de taches de semis acquis Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes Protections individuelles contre les rongeurs et cervidés</p> <p>-Etudes et frais d'expert</p> <p>-Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>	
Points de contrôle	<p>-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).</p> <p>-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés</p> <p>-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)</p>	
Montant de l'aide	<i>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</i>	
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement	
Calendrier de mise en œuvre	A décider lors de l'action Anim Concert	

8.3 Cahier des charges des actions non agricoles et non forestières

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 301 P Libellé de l'action : -Chantier lourd de restauration des milieux ouverts par débroussaillage	Fiches action référence : GM-ouvier
Objectifs de l'action	Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celle de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées
Habitats et espèces concernées	A091 Aigle Royal ; A072 Bondrée apivore ; A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A076 Gypète Barbu ; A078 Vautour fauve ; A074 Milan royal ; A103 Faucon pèlerin ; A215 Grand Duc d'Europe ; A073 Milan noir ; A108 Grand têtard ; A415 Perdrix grise des Pyrénées ; A346 Craie bec rouge ; A338 Pie grise corcheur ; A282 Merle plastron ; A280 Monticole de roche ; A082 Busard Saint-Martin
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite la mise en place de l'action Anim Concert
Engagements non rattachés	-Respect des périodes d'autorisation des travaux -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis. -Pas de retournement -Pas de mise en culture, de semis ou de plantations de végétaux -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rattachés = liste des opérations réalisables	-Bûcheronnage, coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux -Diversification par annelation -Dessouchage -Rabotage des souches -Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) -Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe -Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits -Arasage des tourradons -Etudes et frais d'experts
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (orthophotos, photographies)
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 302 P Libellé de l'action : -Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé	Fiche action référence : GM-ouver
Objectifs de l'action	Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des Landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels. Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ses impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat. Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (gendarmerie, pompiers).
Habitats et espèces concernées	<i>A091 Aigle Royal ; A080 Circaète Jean-Le-Blanc ; A076 Gypaète Barbu ; A078 Vautour fauve ; A074 Milan royal ; A346 Crave à bec rouge ; A082 Busard Saint-Martin</i>
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Débroussaillage de pare-feu -Frais de services de sécurité -Mise en place du chantier et surveillance du feu -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) -Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, autofinancement
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 303 R Libellé de l'action : -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	Fiches action référence : Past équip. ; Past. réouv. ; Toub.
Objectifs de l'action	Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.
Habitats et espèces concernées	Tous les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés au pastoralisme : 4030 (landes sèches européennes) ; 4060 (landes alpines et subalpines) ; 5130 (formations à Genévrier commun) ; 6170 (Pelouses calcaires alpines) ; 6210 (Formations herbeuses sèches) ; 6230 (Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées) ; 7110 (tourbières hautes actives) ;
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées dans le plan de gestion des estives
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation de pâturage -Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales contenant la période de pâturage, la race utilisée et le nombre d'animaux, les milieux et la date de déplacement des animaux, le suivi sanitaire, le complément alimentaire apporté (date, quantité), la nature et la date des interventions sur les équipements postaux. -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau -Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires,...) -Suivi vétérinaire -Affouragement, complément alimentaire -Fauche des refus -location grange à foin -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Existence et tenue du cahier de pâturage -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	PSEM - subventions aux investisseurs au pour l'amélioration pastorale - soutien du gardiennage
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 303 P Libellé de l'action :- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Fiche action référence : Past. équip	
Objectifs de l'action	Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
Habitats et espèces concernées	Tous les habitats et les espèces d'Intérêt Communautaire liés au pastoralisme
Localisation de l'action	La localisation des équipements sera précisée dans le plan de gestion des estives
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation des travaux -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Temps de travail pour l'installation des équipements -Equipements pastoraux : -clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batterie,...) -abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... -aménagement de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, -abris temporaires -installations de passages canadiens, de portails et de barrières -systèmes de franchissement pour les piétons -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements) -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	Collectivités, FNADT, FEADER, plan de soutien à l'économie montagnarde, LEADER
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 304 R Libellé de l'action : -Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	Fiche action référence : P. fauche
Objectifs de l'action	L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitat agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en oeuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le DOCOB au cours du contrat (fauche annuelle, triennale,...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.
Habitats et espèces concernées	6520 (prairie de fauche de montagne) et Chiroptères : 1304 (Grand Rhinolophe) ; 1303 (Petit Rhinolophe) ; 1305 (Rhinolophe Euryale)
Localisation de l'action	Au niveau des prairies de fauches, en partie basse du site (9ha)
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation de fauche -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -Autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Fauche manuelle ou mécanique -Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) -Conditionnement -Transport des matériaux évacués -Frais de mise en décharge -Eudes et frais d'experts
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER
Calendrier de mise en oeuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Cde de l'action : A 32 305 R Libellé de l'action : -Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	
Fiche action référence : Past. réouv	
Objectifs de l'action	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limitée, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretiens sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, calune, la molinie où les genêts par exemple).
Habitats et espèces concernées	Tous les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés au pastoralisme : 4030 (landes sèches européennes) ; 4060 (landes alpines et subalpines) ; 5130 (formations à Genévrier commun) ; 6170 (Pelouses calcaires alpines) ; 6210 (Formations herbeuses sèches); 6230 (Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées)
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées dans le plan de gestion des estives
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation des travaux -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Tronçonnage et bûcheronnage légers -Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) -Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux -Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe -Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation de produits -Arasage des tourradons -Frais de mise en décharge -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 306 P Libellé de l'action : -Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Fiche action de référence : P. fauche
Objectifs de l'action	<p>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasses et de déplacements) ; • constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; • contribuer au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion <p>Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistique et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.</p> <p>L'action se propose de mettre en oeuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en oeuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A 32 306 R les années suivantes pour assurer son entretien.</p>
Habitats et espèces concernées	1308 (Barbastelle), 1305 et 1304 (Petit et Grand Rhinolophe), 1305 (Rhinolophe Euryale), 1307 et 1324 (Petit et Grand murin), 1310 (Minoptère de Schreibers)
Localisation de l'action	Au niveau des haies bordants les prairies de fauches
Engagements non rémunérés	<p>-Intervention hors période de nidification</p> <p>-Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétale ou biodégradable</p> <p>-Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</p> <p>-Pas de fertilisation</p> <p>-Utilisation d'essences indigènes</p> <p>-Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</p> <p>-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<p>-Taille de la haie</p> <p>-Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</p> <p>-Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)</p> <p>-Création des arbres têtards</p> <p>-Exportation des rémanents et des déchets de coupe</p> <p>-Etudes et frais d'experts</p> <p>-Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Points de contrôle	<p>-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p> <p>-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres</p> <p>-Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p>
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 306 R Libellé de l'action : -Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Fiche action référence : P. fauche
Objectifs de l'action	<p>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasses et de déplacements) ; • constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; • contribuer au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion <p>Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistique et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.</p> <p>L'action se propose de mettre en oeuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.</p>
Habitats et espèces concernées	1308 (Barbastelle), 1305 et 1304 (Petit et Grand Rhinolophe), 1305 (Rhinolophe Euryale), 1307 et 1324 (Petit et Grand murin), 1310 (Minioptère de Schreibers)
Localisation de l'action	Au niveau des haies bordants les prairies de fauches
Engagements non rémunérés	<p>-Intervention hors période de nidification</p> <p>-Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</p> <p>-Pas de fertilisation</p> <p>-Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</p> <p>-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<p>-Taille de la haie</p> <p>-Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</p> <p>-Entretien des arbres têtards</p> <p>-Exportation des rémanents et des déchets de coupe</p> <p>-Études et frais d'experts</p> <p>-Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Points de contrôle	<p>-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p> <p>-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres</p> <p>-Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p>
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 307 P Libellé de l'Action : -Décapage et étrépage sur des petites placettes en milieux humides	Fiche action référence : Tourb.
Objectifs de l'action	Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait et de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.
Habitats et espèces concernées	7110 (tourbières hautes actives) ; 7140 (tourbières de transition et tremblantes)
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées dans le plan de gestion des estives
Engagements non rémunérés	-Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise bas) -Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -Autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Tronçonnage et bûcheronnage légers -Dessouchage -Rabotage des souches -Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) -Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe -Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation de produits -Frais de mise en décharge -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 325 P Libellé de l'action : -Pris en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	Fiche action référence : Prév.
Objectifs de l'action	L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret de 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences). Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages, inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.
Habitats et espèces concernées	Tous
Localisation de l'action	Renvoi éventuel à une cartographie
Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Allongement de parcours normaux de voirie existante -mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, de grumes, etc.) -Mise en place de dispositifs anti-érosifs -Changement de substrat -Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, etc.) ou permanents -Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée -Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau -Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur lignes électriques -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER ; Collectivités
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 326 P Libellé de l'action : -Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	
Fiche action référence : Com. pan.	
Objectifs de l'action	L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensible
Habitats et espèces concernées	Tous
Localisation de l'action	Station de l'étang de Lers, port de Lers, Coumebière, Saleix
Engagements non rémunérés	-Si utilisation de poteaux creux, ceci doit être obturés en haut -Respect de la charte graphique ou des normes existantes -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	-Conception des panneaux -Fabrication -Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu -Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose -Entretien des équipements d'information -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés -Vérifications des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	MEDAD ; FEADER ; Collectivités
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Mesure non agricole et non forestière (mesure 323B du PDRH)	
Code de l'action : A 32 323 P Libellé de l'action : Aménagement artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	Fiche action référence : GM- équip
Objectifs de l'action	<p>Cette action regroupe toutes les catégories d'actons en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs, de sites de nourrissage, d'éléments de protection de zones sensibles, de réhabilitation de murets....</p> <p>Cette action ne finance pas les actions d'entretien (ex : alimentation d'une placette de nourrissage).</p> <p>Les actions visant l'aménagement de chemins ou de voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.</p>
Habitats et espèces concernées	Tous mais en particulier pour les galliformes
Localisation de l'action	La localisation et les surfaces engagées seront précisées suite à la mise en place de l'action Anim Concert
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Période d'autorisation des travaux -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Réhabilitation et entretien de muret -Aménagements spécifiques pour la préservation des espèces... -Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs...) -Etudes et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> -Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) -Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés -Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.
Financeurs potentiels	Etat, Europe, Collectivités, Autofinancement
Calendrier de mise en œuvre	Pendant la durée d'application du DOCOB

Préfecture de l'Ariège
2, rue de la Préfecture
090007 FOIX Cedex
Tél : 05 61 02 10 00

DREAL Midi-Pyrénées
Cité administrative, BD Armand Duportal
Bât G 31074 TOULOUSE
Tél : 05 62 30 26 26

Direction Départementale du Territoire de l'Ariège
10, rue des Salenques
09007 Foix Cedex
Tél : 05 61 02 15 00

Réalisé par :



OFFICE NATIONAL DES FORETS
9, rue du lieutenant Paul Delpech
09007 FOIX Cedex
Tél : 05 34 09 82 00



Ce projet a été labellisé au titre du programme européen objectif 2

